

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(AZERBAÏDJAN c. ARMÉNIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 12 NOVEMBRE 2024

2024

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(AZERBAIJAN v. ARMENIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 12 NOVEMBER 2024

Mode officiel de citation :

*Application de la convention internationale
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
(Azerbaïdjan c. Arménie), exceptions préliminaires, arrêt,
C.I.J. Recueil 2024, p. 1116*

Official citation:

*Application of the International Convention
on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
(Azerbaijan v. Armenia), Preliminary Objections, Judgment,
I.C.J. Reports 2024, p. 1116*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-154610-1
e-ISBN 978-92-1-159833-9

N° de vente : **1334**
Sales number

© 2025 CIJ/ICJ, Nations Unies/United Nations
Tous droits réservés/All rights reserved

IMPRIMÉ AUX PAYS-BAS/PRINTED IN THE NETHERLANDS

12 NOVEMBRE 2024

ARRÊT

APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(AZERBAÏDJAN *c.* ARMÉNIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

APPLICATION
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(AZERBAIJAN *v.* ARMENIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

12 NOVEMBER 2024

JUDGMENT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-21
I. INTRODUCTION	22-28
II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE: COMPÉTENCE <i>RATIONE TEMPORIS</i>	29-64
III. DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE: COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i> À RAISON DE LA POSE ALLÉGUÉE DE MINES TERRESTRES ET DE PIÈGES PAR L'ARMÉNIE	65-77
IV. TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE: COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i> À RAISON DE PRÉTENDUS DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX	78-100
DISPOSITIF	101

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-21
I. INTRODUCTION	22-28
II. FIRST PRELIMINARY OBJECTION: JURISDICTION <i>RATIONE TEMPORIS</i>	29-64
III. SECOND PRELIMINARY OBJECTION: JURISDICTION <i>RATIONE MATERIAE</i> IN RESPECT OF THE ALLEGED LAYING OF LANDMINES AND BOOBY TRAPS BY ARMENIA	65-77
IV. THIRD PRELIMINARY OBJECTION: JURISDICTION <i>RATIONE MATERIAE</i> IN RESPECT OF ALLEGED ENVIRONMENTAL HARM	78-100
OPERATIVE CLAUSE	101

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2024

12 novembre 2024

APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(AZERBAÏDJAN c. ARMÉNIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Contexte historique — Requête déposée par l'Azerbaïdjan le 16 septembre 2021 — Azerbaïdjan et Arménie étant parties à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la « CIEDR ») — Article 22 de la CIEDR invoqué comme base de compétence — CIEDR étant entrée en vigueur pour l'Azerbaïdjan le 15 septembre 1996 et pour l'Arménie le 23 juillet 1993 — Arménie ayant soulevé trois exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour.

*

Première exception préliminaire — Compétence ratione temporis.

Exception portant uniquement sur les demandes relatives aux faits qui se seraient produits entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996 — Aucune question de rétroactivité des traités ne se pose s'agissant des obligations de l'Arménie au regard de la CIEDR — Question de savoir si l'article 22 de la CIEDR offre une base de compétence permettant de connaître des demandes de l'Azerbaïdjan relatives aux faits qui se seraient produits avant que celui-ci ne devienne partie à la CIEDR — Portée temporelle de la compétence de la Cour liée à la date à laquelle les obligations découlant de la CIEDR ont pris effet entre les Parties.

Caractère erga omnes partes de certaines obligations découlant de la CIEDR n'ayant pas d'effet sur la portée temporelle de la compétence de la Cour — Entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996, l'Arménie devant ses obligations au titre de la CIEDR à tous les autres États parties, mais pas

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2024

12 November 2024

2024
12 November
General List
No. 181APPLICATION
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(AZERBAIJAN v. ARMENIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Historical context — Application filed by Azerbaijan on 16 September 2021 — Azerbaijan and Armenia parties to the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (“CERD”) — Article 22 of CERD invoked as basis of jurisdiction — CERD entered into force for Azerbaijan on 15 September 1996 and for Armenia on 23 July 1993 — Armenia raised three preliminary objections to the jurisdiction of the Court.

*

First preliminary objection — Jurisdiction ratione temporis.

Objection limited to claims concerning acts that allegedly occurred between 23 July 1993 and 15 September 1996 — No issue of retroactivity of treaties arises in so far as Armenia’s obligations under CERD are concerned — Whether Article 22 of CERD provides jurisdictional basis to entertain Azerbaijan’s claims in respect of acts that took place before Azerbaijan became party to CERD — Temporal scope of Court’s jurisdiction linked to date on which obligations under CERD took effect between the Parties.

Erga omnes partes character of certain obligations under CERD has no effect on temporal scope of the Court’s jurisdiction — Between 23 July 1993 and 15 September 1996, Armenia owed its obligations under CERD to all States which are parties to it, but not to States not parties — Difference

aux États non parties — Différence entre la procédure interétatique de présentation de communications établie par les articles 11 à 13 de la CIEDR et le mécanisme judiciaire prévu à son article 22 — En conséquence, positions adoptées par le Comité de la CIEDR n'étant pas pertinentes aux fins de l'interprétation et de l'application de la clause compromissoire — Aux fins de la détermination de la portée temporelle de la compétence conférée à la Cour par l'article 22 de la CIEDR, date à retenir étant le 15 septembre 1996.

Faits illicites continus ou composites — Engagement de la responsabilité de la défenderesse à l'égard du demandeur à raison des actions ou omissions commises après le 15 septembre 1996 — Prise en considération des faits pertinents survenus avant cette date.

Incompétence ratione temporis à l'égard des faits qui se seraient produits avant le 15 septembre 1996 — Cour retenant la première exception préliminaire.

Examen des arguments relatifs à la recevabilité de la requête n'étant pas nécessaire.

*

Deuxième exception préliminaire — Compétence ratione materiae à l'égard de la pose alléguée de mines terrestres et de pièges par l'Arménie — Azerbaïdjan ne prétendant pas que la pose alléguée de mines terrestres et de pièges constitue en soi une violation des obligations que la CIEDR impose à l'Arménie — Pose alléguée de mines terrestres et de pièges en tant qu'élément de preuve à l'appui de la demande relative au nettoyage ethnique — Rejet de la deuxième exception préliminaire pour défaut d'objet.

*

Troisième exception préliminaire — Compétence ratione materiae à l'égard des prétendus dommages environnementaux.

Possibilité qu'un comportement donnant lieu à des dommages causés à l'environnement soit constitutif de discrimination raciale au regard de la CIEDR n'étant pas exclue — Surexploitation de ressources minérales et déforestation alléguées qui auraient servi des objectifs commerciaux ou été dues à la négligence pour l'environnement et à sa mauvaise gestion — Destruction et déviation alléguées de cours d'eau qui auraient touché différents groupes ethniques — Personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise ne vivant pas dans les territoires concernés par les dommages environnementaux allégués — Actes allégués ayant causé des dommages à l'environnement, à les supposer établis, ne pouvant entrer dans les prévisions de la CIEDR.

Incompétence ratione materiae à l'égard des demandes de l'Azerbaïdjan relatives aux dommages environnementaux — Cour retenant la troisième exception préliminaire.

between inter-State communications procedure established under Articles 11 to 13 of CERD and judicial mechanism provided for in Article 22 of CERD — Consequently, views adopted by CERD Committee not relevant for the interpretation and application of compromissory clause — 15 September 1996 is the date for the determination of the temporal scope of the Court's jurisdiction under Article 22 of CERD.

Continuing or composite wrongful acts — Respondent's responsibility with respect to the Applicant would be engaged for actions or omissions after 15 September 1996 — Relevant facts which occurred before that date to be taken into consideration.

*Court lacks jurisdiction *ratione temporis* for alleged acts that occurred before 15 September 1996 — First preliminary objection upheld.*

No need to examine arguments in relation to admissibility of the Application.

*

*Second preliminary objection — Jurisdiction *ratione materiae* in respect of alleged laying of landmines and booby traps by Armenia — Azerbaijan not claiming that alleged laying of landmines and booby traps is itself a breach of Armenia's obligations under CERD — Alleged laying of landmines and booby traps as evidence in support of claim of ethnic cleansing — Second preliminary objection rejected as being without object.*

*

*Third preliminary objection — Jurisdiction *ratione materiae* in respect of alleged environmental harm.*

Not excluded that conduct leading to harm to the environment may constitute racial discrimination under CERD — Alleged deforestation and overexploitation of mineral resources would be either commercially motivated or due to neglect and mismanagement of the environment — Alleged destruction and deviation of watercourses would have impacted different ethnic groups — Persons of Azerbaijani national or ethnic origin not present on the territories affected by the alleged environmental harm — Alleged acts causing environmental harm, even if established, not capable of falling under CERD.

*Court lacks jurisdiction *ratione materiae* to entertain Azerbaijan's claims relating to environmental harm — Third preliminary objection upheld.*

ARRÊT

Présents : M. SALAM, *président*; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente*; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, IWASAWA, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges*; MM. DAUDET, KOROMA, *juges ad hoc*; M. GAUTIER, *greffier*.

En l'affaire relative à l'application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

entre

la République d'Azerbaïdjan,

représentée par

S. Exc. M. Elnur Mammadov, ministre adjoint aux affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan,

comme agent;

S. Exc. M. Rahman Mustafayev, ambassadeur de la République d'Azerbaïdjan auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent;

M. Vaughan Lowe, KC, professeur émérite de droit international (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international, Essex Court Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

M. Samuel Wordsworth, KC, Essex Court Chambers, membre des barreaux d'Angleterre et du pays de Galles, et de Paris,

M^{me} Laurence Boisson de Chazournes, professeure de droit international et organisation internationale à l'Université de Genève, membre de l'Institut de droit international, membre de Matrix Chambers,

M. Stefan Talmon, professeur de droit international à l'Université de Bonn, *barrister*, Twenty Essex Chambers,

comme conseils et avocats;

M. Stephen Fietta, KC, cabinet Fietta LLP, avocat et *solicitor* près les juridictions supérieures d'Angleterre et du pays de Galles,

M^{me} Oonagh Sands, cabinet Fietta LLP, membre des barreaux de l'État de New York et du district de Columbia, avocate et *solicitor* près les juridictions supérieures d'Angleterre et du pays de Galles,

M. Luke Tattersall, Essex Court Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

JUDGMENT

Present: President SALAM; Vice-President SEBUTINDE; Judges TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, XUE, BHANDARI, IWASAWA, NOLTE, CHARLESWORTH, BRANT, GÓMEZ ROBLEDÓ, CLEVELAND, AURESCU, TLADI; Judges ad hoc DAUDET, KOROMA; Registrar GAUTIER.

In the case concerning the application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination,

between

the Republic of Azerbaijan,

represented by

HE Mr Elnur Mammadov, Deputy Minister for Foreign Affairs, Republic of Azerbaijan,

as Agent;

HE Mr Rahman Mustafayev, Ambassador of the Republic of Azerbaijan to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr Vaughan Lowe, KC, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international, Essex Court Chambers, member of the Bar of England and Wales,

Mr Samuel Wordsworth, KC, Essex Court Chambers, member of the Bar of England and Wales, member of the Paris Bar,

Ms Laurence Boisson de Chazournes, Professor of International Law and International Organization at the University of Geneva, member of the Institut de droit international, member of Matrix Chambers,

Mr Stefan Talmon, Professor of International Law, University of Bonn, Barrister, Twenty Essex Chambers,

as Counsel and Advocates;

Mr Stephen Fietta, KC, Fietta LLP, Solicitor Advocate of the Senior Courts of England and Wales,

Ms Oonagh Sands, Fietta LLP, member of the Bars of the State of New York and the District of Columbia, Solicitor Advocate of the Senior Courts of England and Wales,

Mr Luke Tattersall, Essex Court Chambers, member of the Bar of England and Wales,

M^{me} Eileen Crowley, cabinet Fietta LLP, membre du barreau de l'État de New York, *solicitor* près les juridictions supérieures d'Angleterre et du pays de Galles,

M. Gershon Hasin, JSD, cabinet Fietta LLP, membre du barreau de l'État de New York,

M^{me} Mercedes Roman, cabinet Fietta LLP, membre du barreau de la République bolivarienne du Venezuela,

M. Sean Aughey, Essex Court Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

M. Aditya Laddha, doctorant et assistant à la faculté de droit de l'Université de Genève,

M^{me} Miglena Angelova, cabinet Fietta LLP, membre du barreau de Paris, avocate et *solicitor* près les juridictions supérieures d'Angleterre et du pays de Galles,

comme conseils ;

M. Nurlan Aliyev, conseiller, ambassade de la République d'Azerbaïdjan au Royaume des Pays-Bas,

M^{me} Sabina Sadigli, première secrétaire, ambassade de la République d'Azerbaïdjan au Royaume des Pays-Bas,

M. Vusal Ibrahimov, premier secrétaire, ambassade de la République d'Azerbaïdjan au Royaume des Pays-Bas,

M. Badir Bayramov, deuxième secrétaire, ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan,

M. Shahriyar Hajiyevev, deuxième secrétaire, ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan,

comme conseillers,

et

la République d'Arménie,

représentée par

S. Exc. M. Yeghishe Kirakosyan, représentant de la République d'Arménie chargé des affaires juridiques internationales,

comme agent ;

M. Lawrence H. Martin, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et du Commonwealth du Massachusetts,

M^{me} Alison Macdonald, KC, *barrister*, Essex Court Chambers, Londres,

M. Constantinos Salonidis, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de l'État de New York et de Grèce,

M. Linos-Alexandre Sicilianos, professeur de droit international, doyen de la faculté de droit de l'Université d'Athènes, membre de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

Ms Eileen Crowley, Fietta LLP, member of the Bar of the State of New York, solicitor of the Senior Courts of England and Wales,

Mr Gershon Hasin, JSD, Fietta LLP, member of the Bar of the State of New York,

Ms Mercedes Roman, Fietta LLP, member of the Bar of the Bolivarian Republic of Venezuela,

Mr Sean Aughey, Essex Court Chambers, member of the Bar of England and Wales,

Mr Aditya Laddha, PhD candidate and assistant, Faculty of Law, University of Geneva,

Ms Miglena Angelova, Fietta LLP, member of the Paris Bar, Solicitor Advocate of the Senior Courts of England and Wales,

as Counsel;

Mr Nurlan Aliyev, Counsellor, Embassy of the Republic of Azerbaijan in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Sabina Sadigli, First Secretary, Embassy of the Republic of Azerbaijan in the Kingdom of the Netherlands,

Mr Vusal Ibrahimov, First Secretary, Embassy of the Republic of Azerbaijan in the Kingdom of the Netherlands,

Mr Badir Bayramov, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Azerbaijan,

Mr Shahriyar Hajiyev, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Azerbaijan,

as Advisers,

and

the Republic of Armenia,

represented by

HE Mr Yeghishe Kirakosyan, Representative of the Republic of Armenia on International Legal Matters,

as Agent;

Mr Lawrence H. Martin, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the Commonwealth of Massachusetts,

Ms Alison Macdonald, KC, Barrister, Essex Court Chambers, London,

Mr Constantinos Salonidis, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the State of New York and Greece,

Mr Linos-Alexandre Sicilianos, Professor of International Law, Dean of the Faculty of Law of the University of Athens, member of the Institut de droit international, member of the Permanent Court of Arbitration,

M. Pierre d'Argent, professeur titulaire à l'Université catholique de Louvain, membre de l'Institut de droit international, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de Bruxelles,

comme conseils et avocats ;

M. Sean Murphy, professeur de droit international titulaire de la chaire Manatt/Ahn à la faculté de droit de l'Université George Washington, membre associé de l'Institut de droit international, membre du barreau du Maryland,

M. Joseph Klingler, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

M. Peter Tzeng, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

M^{me} Iulia Padeanu Mellon, avocate au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'Illinois,

M. Amir Ardelan Farhadi, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de l'État de New York,

M^{me} Yasmin Al Ameen, avocate au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de l'État de New York,

M^{me} Diem Huong Ho, avocate au cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux d'Angleterre et du pays de Galles, et de l'État de New York,

M. Harout Ekmanian, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de l'État de New York,

M^{me} María Camila Rincón, avocate au cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de Colombie,

comme conseils ;

S. Exc. M. Viktor Biyagov, ambassadeur de la République d'Arménie auprès du Royaume des Pays-Bas,

S. Exc. M. Andranik Hovhannisyan, représentant permanent de la République d'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève,

M. Liparit Drmeyan, chef du bureau du représentant de la République d'Arménie chargé des affaires juridiques internationales, cabinet du premier ministre de la République d'Arménie,

M. Aram Aramyan, directeur du département de la protection des intérêts de la République d'Arménie dans les différends interétatiques, bureau du représentant de la République d'Arménie chargé des affaires juridiques internationales, cabinet du premier ministre de la République d'Arménie,

M^{me} Kristine Khanazadyan, directrice du département chargé de la représentation des intérêts de la République d'Arménie devant les tribunaux arbitraux internationaux et les juridictions étrangères, bureau du repré-

Mr Pierre d'Argent, Full Professor, Université catholique de Louvain, member of the Institut de droit international, Foley Hoag LLP, member of the Bar of Brussels,

as Counsel and Advocates;

Mr Sean Murphy, Manatt/Ahn Professor of International Law, The George Washington University Law School, associate member of the Institut de droit international, member of the Bar of Maryland,

Mr Joseph Klingler, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of New York,

Mr Peter Tzeng, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and the State of New York,

Ms Iulia Padeanu Mellon, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of the District of Columbia and Illinois,

Mr Amir Ardelan Farhadi, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of the State of New York,

Ms Yasmin Al Ameen, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of the State of New York,

Ms Diem Huong Ho, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bars of England and Wales and the State of New York,

Mr Harout Ekmanian, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of the State of New York,

Ms María Camila Rincón, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, member of the Bar of Colombia,

as Counsel;

HE Mr Viktor Biyagov, Ambassador of the Republic of Armenia to the Kingdom of the Netherlands,

HE Mr Andranik Hovhannisyan, Permanent Representative of the Republic of Armenia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva,

Mr Liparit Drmeyan, Head of the Office of the Representative of the Republic of Armenia on International Legal Matters, Office of the Prime Minister of the Republic of Armenia,

Mr Aram Aramyan, Head of the Department for the Protection of the Interests of the Republic of Armenia in Interstate Disputes, Office of the Representative of the Republic of Armenia on International Legal Matters, Office of the Prime Minister of the Republic of Armenia,

Ms Kristine Khanazadyan, Head of the Department for Representation of the Interests of the Republic of Armenia before International Arbitral Tribunals and Foreign Courts, Office of the Representative of the

sentant de la République d'Arménie chargé des affaires juridiques internationales, cabinet du premier ministre de la République d'Arménie, M^{me} Zoya Stepanyan, cheffe de la division de la coopération internationale en matière de droits de l'homme, département des droits de l'homme et des affaires humanitaires, ministère des affaires étrangères, M^{me} Viviana Kalaejian, troisième secrétaire, ambassade de la République d'Arménie au Royaume des Pays-Bas, M^{me} Nanami Hirata, avocate au cabinet Foley Hoag LLP, comme conseillers ;

M^{me} Jennifer Schoppmann, cabinet Foley Hoag LLP,
M^{me} Deborah Langley, cabinet Foley Hoag LLP,
comme assistantes,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 23 septembre 2021, la République d'Azerbaïdjan (ci-après l'« Azerbaïdjan ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République d'Arménie (ci-après l'« Arménie ») à raison de violations alléguées de la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la « CIEDR » ou la « convention »).

2. Dans sa requête, l'Azerbaïdjan entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, lu conjointement avec l'article 22 de la CIEDR.

3. Le 23 septembre 2021, l'Azerbaïdjan a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires, sur le fondement de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

4. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement de l'Arménie la requête et la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l'article 73 de son Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par l'Azerbaïdjan de cette requête et de cette demande.

5. En outre, par lettre datée du 27 septembre 2021, le greffier a informé tous les États admis à ester devant la Cour du dépôt desdites requête et demande.

6. En application du paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a informé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que tout autre État admis à ester devant la Cour, du dépôt de la requête en leur transmettant le texte bilingue imprimé de celle-ci.

Republic of Armenia on International Legal Matters, Office of the Prime Minister of the Republic of Armenia,
Ms Zoya Stepanyan, Head of the International Human Rights Cooperation Division, Department for Human Rights and Humanitarian Issues, Ministry of Foreign Affairs,
Ms Viviana Kalaejian, Third Secretary, Embassy of the Republic of Armenia in the Kingdom of the Netherlands,
Ms Nanami Hirata, Attorney at Law, Foley Hoag LLP,
as Advisers;

Ms Jennifer Schoppmann, Foley Hoag LLP,
Ms Deborah Langley, Foley Hoag LLP,
as Assistants,

THE COURT,

composed as above,
after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 23 September 2021, the Republic of Azerbaijan (hereinafter “Azerbaijan”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Armenia (hereinafter “Armenia”) concerning alleged violations of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination of 21 December 1965 (hereinafter “CERD” or the “Convention”).

2. In its Application, Azerbaijan seeks to found the Court’s jurisdiction on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court in conjunction with Article 22 of CERD.

3. On 23 September 2021, Azerbaijan also submitted a Request for the indication of provisional measures, referring to Article 41 of the Statute and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

4. The Registrar immediately communicated to the Government of Armenia the Application and the Request for the indication of provisional measures, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing by Azerbaijan of the Application and the Request for the indication of provisional measures.

5. In addition, by a letter dated 27 September 2021, the Registrar informed all States entitled to appear before the Court of the filing of the above-mentioned Application and Request.

6. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute, the Registrar notified the Member States of the United Nations through the Secretary-General, and any other State entitled to appear before the Court, of the filing of the Application, by transmitting to them the printed bilingual text.

7. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité de l'une ou l'autre Partie, chacune d'elles s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. L'Azerbaïdjan a désigné M. Kenneth Keith et l'Arménie, M. Yves Daudet.

8. Par ordonnance en date du 7 décembre 2021, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

« 1) La République d'Arménie doit, conformément aux obligations que lui impose la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine raciale, y compris par des organisations ou des personnes privées sur son territoire, contre les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise ;

2) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. » (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 430-431, par. 76.*)

9. Conformément au paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour, le greffier a adressé aux États parties à la CIEDR la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. En outre, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, il a adressé à l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise de son Secrétaire général, la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut.

10. Par ordonnance en date du 21 janvier 2022, la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Azerbaïdjan et d'un contre-mémoire par l'Arménie. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

11. Le 4 janvier 2023, l'Azerbaïdjan, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement, a déposé une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance en date du 22 février 2023, la Cour, après avoir entendu les Parties, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires et fait observer que les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 7 décembre 2021 restaient en vigueur (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 février 2023, C.I.J. Recueil 2023 (I), p. 43, par. 27.*)

12. Le 21 avril 2023, dans le délai prescrit par le paragraphe 1 de l'article 79*bis* du Règlement de la Cour, l'Arménie a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête s'agissant de certaines des demandes présentées. En conséquence, par ordon-

7. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either Party, each Party proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Azerbaijan chose Mr Kenneth Keith and Armenia Mr Yves Dautet.

8. By an Order dated 7 December 2021, the Court, having heard the Parties, indicated the following provisional measures:

“(1) The Republic of Armenia shall, in accordance with its obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, take all necessary measures to prevent the incitement and promotion of racial hatred, including by organizations and private persons in its territory, targeted at persons of Azerbaijani national or ethnic origin;

(2) Both Parties shall refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.” (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Azerbaijan v. Armenia)*, *Provisional Measures, Order of 7 December 2021*, *I.C.J. Reports 2021*, pp. 430-431, para. 76.)

9. In accordance with Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to CERD the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute. In addition, in accordance with Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar addressed to the United Nations, through its Secretary-General, the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute.

10. By an Order dated 21 January 2022, the Court fixed 23 January 2023 and 23 January 2024 as the respective time-limits for the filing of a Memorial by Azerbaijan and a Counter-Memorial by Armenia. The Memorial was filed within the time-limit thus prescribed.

11. On 4 January 2023, Azerbaijan, referring to Article 41 of the Statute and Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court, filed a new Request for the indication of provisional measures. By an Order dated 22 February 2023, the Court, having heard the Parties, rejected the Request for the indication of provisional measures and noted that the provisional measures indicated in its Order of 7 December 2021 remained in effect (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Azerbaijan v. Armenia)*, *Provisional Measures, Order of 22 February 2023*, *I.C.J. Reports 2023 (I)*, p. 43, para. 27).

12. On 21 April 2023, within the time-limit prescribed by Article 79*bis*, paragraph 1, of the Rules of Court, Armenia raised preliminary objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application with respect to certain claims contained therein. Consequently, by an Order of

nance en date du 25 avril 2023, la Cour, notant que la procédure sur le fond était suspendue en application du paragraphe 3 de l'article 79*bis* du Règlement, et compte tenu de l'instruction de procédure V, a fixé au 21 août 2023 la date d'expiration du délai dans lequel l'Azerbaïdjan pourrait présenter un exposé écrit de ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Arménie. L'exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

13. À la suite de la démission du juge *ad hoc* Keith le 21 avril 2023, l'Azerbaïdjan a désigné M. Abdul G. Koroma pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

14. Par lettre en date du 25 août 2023, le greffier, en application du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour, a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des exemplaires des écritures déposées jusqu'alors en l'affaire, en le priant de lui faire savoir si l'Organisation entendait présenter, en vertu de cette disposition, des observations écrites concernant les exceptions préliminaires soulevées par l'Arménie. Par lettre en date du 30 août 2023, le Bureau des affaires juridiques a informé la Cour que l'Organisation des Nations Unies n'entendait pas présenter d'observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement.

15. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé de rendre accessibles au public les exceptions préliminaires de l'Arménie et l'exposé écrit de l'Azerbaïdjan sur lesdites exceptions, ainsi que les documents y annexés, à l'exception des annexes 13 et 14 des exceptions préliminaires.

16. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Arménie se sont tenues les 22, 23, 24 et 26 avril 2024, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour l'Arménie : S. Exc. M. Yeghishe Kirakosyan,
M. Lawrence Martin,
M. Pierre d'Argent,
M. Constantin Salonidis,
M^{me} Alison Macdonald,
M. Linos-Alexandre Sicilianos.

Pour l'Azerbaïdjan : S. Exc. M. Elnur Mammadov,
M. Stephen Fietta,
M. Vaughan Lowe,
M. Stefan Talmon,
M. Samuel Wordsworth,
M. Sean Aughey,
M^{me} Laurence Boisson de Chazournes,
S. Exc. M. Rahman Mustafayev.

*

17. Dans sa requête, l'Azerbaïdjan a formulé les demandes suivantes :

25 April 2023, the Court, noting that, by virtue of Article 79*bis*, paragraph 3, of the Rules of Court, the proceedings on the merits were suspended and taking account of Practice Direction V, fixed 21 August 2023 as the time-limit within which Azerbaijan could present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by Armenia. The written statement was filed within the time-limit thus fixed.

13. Following the resignation of Judge *ad hoc* Keith on 21 April 2023, Azerbaijan chose Mr Abdul G. Koroma to replace him as judge *ad hoc* in the case.

14. By a letter dated 25 August 2023, the Registrar, acting pursuant to Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, transmitted to the Secretary-General of the United Nations copies of the written proceedings filed thus far in the case, and asked whether the Organization intended to present observations in writing under that provision in relation to the preliminary objections raised by Armenia. By a letter dated 30 August 2023, the Office of Legal Affairs informed the Court that the United Nations did not intend to submit any observations in writing within the meaning of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court.

15. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided to make accessible to the public the preliminary objections of Armenia and the written statement of Azerbaijan on those preliminary objections, as well as the annexes thereto, except Annexes 13 and 14 to the preliminary objections.

16. Public hearings on the preliminary objections raised by Armenia were held on 22, 23, 24 and 26 April 2024, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Armenia: HE Mr Yeghishe Kirakosyan,
Mr Lawrence Martin,
Mr Pierre d'Argent,
Mr Constantinos Salonidis,
Ms Alison Macdonald,
Mr Linos-Alexandre Sicilianos.

For Azerbaijan: HE Mr Elnur Mammadov,
Mr Stephen Fietta,
Mr Vaughan Lowe,
Mr Stefan Talmon,
Mr Samuel Wordsworth,
Mr Sean Aughey,
Ms Laurence Boisson de Chazournes,
HE Mr Rahman Mustafayev.

*

17. In the Application, the following claims were made by Azerbaijan:

«L'Azerbaïdjan, en son nom propre et en qualité de *parens patriae* de ses citoyens, prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- A. que l'Arménie, par l'intermédiaire de ses organes et agents d'État et d'autres personnes et entités exerçant des prérogatives de puissance publique ou opérant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a violé les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR.
- B. que l'Arménie, en apportant son aide, son assistance, son appui et son soutien à des activités incompatibles avec les dispositions de la CIEDR menées par d'autres personnes, groupes et organisations, a violé les alinéas *b)*, *d)* et *e)* du paragraphe 1 de l'article 2 de cet instrument.
- C. que l'Arménie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard de la CIEDR, en particulier :
 - a)* mettre fin immédiatement et renoncer à toute politique ou pratique de nettoyage ethnique visant les Azerbaïdjanais ;
 - b)* coopérer immédiatement aux opérations de déminage conduites par l'Azerbaïdjan et des organismes internationaux dans les anciens territoires occupés, notamment en fournissant une cartographie complète et précise des champs de mines et d'autres informations y relatives, en mettant fin et en renonçant à toute activité de minage sur le territoire de l'Azerbaïdjan, ainsi qu'en prenant toutes autres mesures nécessaires et appropriées ;
 - c)* cesser immédiatement et s'abstenir de commettre tout acte empêchant les Azerbaïdjanais de jouir de leur environnement et de leurs ressources naturelles ou d'y accéder ;
 - d)* cesser immédiatement et s'abstenir de détruire des sites du patrimoine azerbaïdjanais et autres biens appartenant au patrimoine culturel et ethnique azerbaïdjanais, ainsi que de poursuivre sa politique d'annihilation culturelle ;
 - e)* cesser immédiatement et s'abstenir de diffuser, promouvoir ou favoriser la propagande et les discours haineux contre les Azerbaïdjanais, notamment par l'intermédiaire des établissements d'enseignement ou des médias, au moyen de campagnes de désinformation sur les réseaux sociaux ou par d'autres voies, ainsi que de glorifier les auteurs de crimes perpétrés contre des Azerbaïdjanais en raison de leur appartenance ethnique ;
 - f)* cesser immédiatement et s'abstenir d'apporter tout appui ou soutien direct ou indirect à des personnes ou organisations, dont VoMA, qui soumettent les Azerbaïdjanais à une discrimination ;
 - g)* condamner publiquement la discrimination dont sont victimes les Azerbaïdjanais et adopter immédiatement des mesures positives

“Azerbaijan, in its own right and as *parens patriae* of its citizens, respectfully requests the Court to adjudge and declare:

- A. That Armenia, through its State organs, State agents, and other persons and entities exercising governmental authority or acting on its instructions or under its direction and control, has violated Articles 2, 3, 4, 5, 6, and 7 of CERD.
- B. That Armenia, by aiding, assisting, sponsoring and supporting activities inconsistent with CERD conducted by other persons, groups, and organizations has violated Article 2 (1) (b), (d), and (e) of CERD.
- C. That Armenia must take all steps necessary to comply with its obligations under CERD, including to:
 - (a) Immediately cease and desist from any and all policies and practices of ethnic cleansing that have been directed against Azerbaijanis;
 - (b) Immediately co-operate with de-mining operations by Azerbaijan and international agencies in the formerly Occupied Territories, including through the provision of comprehensive and accurate maps and other information on the location of minefields, by ceasing and desisting from the laying of landmines on the territory of Azerbaijan, and by other necessary and appropriate measures;
 - (c) Immediately cease and desist from any acts that detrimentally impact Azerbaijanis’ enjoyment of or access to their environment and natural resources;
 - (d) Immediately cease and desist from the destruction of Azerbaijani heritage sites and other pieces of Azerbaijani ethnic and cultural property, and from the pursuit of the policy of cultural erasure;
 - (e) Immediately cease and desist from disseminating, promoting, or sponsoring anti-Azerbaijani propaganda and hate speech, including via educational institutions, the media, social media disinformation campaigns, and other channels, and from glorifying individuals who have committed ethnically motivated crimes against Azerbaijanis;
 - (f) Immediately cease and desist from any direct or indirect sponsorship or support of persons and organizations that engage in discrimination against Azerbaijanis, including VoMA;
 - (g) Publicly condemn discrimination against Azerbaijanis and adopt immediate and positive measures to prevent and punish

pour prévenir et punir tout acte de cette nature, conformément aux alinéas *d)* et *e)* du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 4 de la CIEDR ;

- h)* veiller à ce que les actes de discrimination — notamment, mais pas seulement, les crimes de guerre imputables aux forces arméniennes — fassent l'objet d'enquêtes et soient sanctionnés, conformément aux articles 2 et 4 de la CIEDR, et offrir une protection et une voie de recours effectives aux Azerbaïdjanais ayant subi des préjudices à raison de tels actes ;
- i)* reconnaître publiquement les violations de la CIEDR qu'elle a commises et présenter des excuses pour son comportement aux plus hauts niveaux de l'État ;
- j)* donner des garanties et assurances de non-répétition de son comportement illicite au regard de la CIEDR ; et
- k)* réparer intégralement, notamment en versant une indemnisation dont le montant sera déterminé à un stade ultérieur de la procédure, le préjudice causé à l'Azerbaïdjan à raison des actes qu'elle a commis en violation de la CIEDR. »

18. Dans la procédure écrite sur le fond, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de l'Azerbaïdjan dans le mémoire :

« Sur la base des faits et des arguments juridiques exposés dans le présent mémoire, l'Azerbaïdjan, en son nom propre et en qualité de *parens patriae* de ses citoyens, prie respectueusement la Cour de dire et juger :

1. que l'Arménie, par l'intermédiaire de ses organes et agents d'État et d'autres personnes et entités exerçant des prérogatives de puissance publique ou opérant sur ses instructions ou sous sa direction ou son contrôle, ou avec son appui, ses encouragements ou l'assurance qu'elle défendra leurs actes, s'est rendue responsable de violations des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR par les faits suivants :
 - a)* le nettoyage ethnique et l'annihilation culturelle des Azerbaïdjanais dans les territoires qu'elle occupait et l'établissement d'un peuplement arménien ethniquement pur dans ces territoires, notamment :
 - i)* en se livrant à des homicides illicites, des expulsions violentes, des actes de torture et d'autres sévices contre des centaines de milliers d'Azerbaïdjanais ;
 - ii)* en procédant au pillage et à la destruction à grande échelle de villes azerbaïdjanaises et d'autres éléments de l'environnement bâti, y compris la destruction, la dégradation, la profanation et l'appropriation indue de monuments culturels azerbaïdjanais et d'autres marqueurs du patrimoine azerbaïdjanais ;

such acts of discrimination, in accordance with CERD Articles 2 (1) (d) and (e) and Article 4;

- (h) Ensure the investigation and punishment of acts of discrimination, including but not limited to war crimes committed by Armenian forces, in accordance with CERD Articles 2 and 4, and provide effective protection and remedies to Azerbaijanis for harm caused by such acts;
- (i) Publicly acknowledge its breaches of CERD and apologize for its conduct at the highest levels of Government;
- (j) Provide assurances and guarantees of non-repetition of Armenia's illegal conduct under CERD; and
- (k) Make full reparation to Azerbaijan, including compensation in an amount to be determined in a later phase in these proceedings, for the harm suffered as a result of Armenia's actions in violation of CERD."

18. In the written proceedings on the merits, the following submissions were presented on behalf of the Government of Azerbaijan in its Memorial:

"On the basis of the facts and legal arguments set out in this Memorial, in its own right and as *parens patriae* of its citizens, Azerbaijan respectfully requests the Court to adjudge and declare that:

1. Armenia, through its State organs, State agents and other persons and entities exercising governmental authority or acting on its instructions or under its direction or control, or with its support, sponsorship, or defense, is responsible for violations of Articles 2, 3, 4, 5, 6, and 7 of CERD by the following actions:
 - (a) The ethnic cleansing and cultural erasure of Azerbaijanis from the then-occupied territories, and establishment of an ethnically pure Armenian settlement in those territories, including by:
 - (i) unlawful killings, violent expulsion, torture and other mistreatment of hundreds of thousands of Azerbaijanis;
 - (ii) wholesale looting and destruction of Azerbaijani towns and other elements of the built environment, including the destruction, vandalism, desecration, and misappropriation of Azerbaijani cultural monuments and other markers of Azerbaijani heritage;

- iii) en opérant une destruction et une dégradation ciblées de l'environnement naturel dans les endroits où vivaient des Azerbaïdjanais avant le nettoyage ethnique et l'occupation par l'Arménie;
 - iv) en empêchant les Azerbaïdjanais d'avoir accès aux territoires qu'elle occupait et à son propre territoire, y compris en privant les Azerbaïdjanais déplacés à l'intérieur de leur pays et les Azerbaïdjanais réfugiés de leur droit de regagner leurs foyers; et
 - v) en instituant des politiques et des pratiques visant à déposséder les personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise de leurs terres et autres biens dans les territoires qu'elle occupait, et en encourageant les personnes d'origine ethnique arménienne à s'installer dans ces territoires;
- b) l'encouragement à la haine des Azerbaïdjanais et l'incitation à la violence à leur égard par des agents de l'État arménien, et la tolérance de l'encouragement à la haine des Azerbaïdjanais, de l'incitation à la violence et des actes de violence à leur égard par des personnes privées et des groupes xénophobes armés opérant en Arménie;
 - c) le fait de ne pas prendre de mesures immédiates et efficaces, en particulier dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation, pour favoriser la tolérance et la compréhension entre Arméniens et Azerbaïdjanais, et pour lutter contre les préjugés et la discrimination raciale à l'égard des Azerbaïdjanais;
 - d) le fait d'encourager, de défendre ou d'appuyer les personnes et organisations qui commettent les actes de discrimination raciale susmentionnés contre des Azerbaïdjanais; et
 - e) le fait de ne pas assurer aux Azerbaïdjanais une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale susmentionnés.
2. que l'Arménie, par l'intermédiaire de ses organes et agents d'État et d'autres personnes et entités exerçant des prérogatives de puissance publique ou opérant sur ses instructions, ou sous sa direction ou son contrôle, ou avec son appui, ses encouragements ou l'assurance qu'elle défendra leurs actes, s'est rendue responsable de violations de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour en date du 7 décembre 2021, notamment pour n'avoir pris aucune mesure en vue d'empêcher l'encouragement et l'incitation à la haine raciale par des groupes xénophobes ethnonationalistes armés tels que VoMA et POGA opérant sur son territoire;
 3. que l'Arménie est tenue de cesser toute action contraire à ses obligations au regard des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR et à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour en date

- (iii) differential destruction and degradation of the natural environment in areas where Azerbaijanis resided prior to Armenia's ethnic cleansing and occupation;
 - (iv) barring of Azerbaijanis from access to the then-occupied territories and from Armenia, including frustration of the right of internally displaced Azerbaijanis and Azerbaijani refugees to return home; and
 - (v) institution of policies and practices to dispossess ethnic Azerbaijanis of their lands and other property in the then-occupied territories and promote the settlement of ethnic Armenians in those territories;
- (b) The promotion of hatred and incitement to violence against Azerbaijanis by Armenian public officials and allowing the promotion of hatred, incitement to violence and actual violence against Azerbaijanis by private individuals and armed hate groups operating in Armenia;
- (c) The failure to take immediate and effective measures, particularly in the fields of teaching and education, to promote tolerance and understanding between Armenians and Azerbaijanis and to combat prejudices and racial discrimination against Azerbaijanis;
- (d) Sponsoring, defending, or supporting persons and organizations taking the above racially discriminatory actions against Azerbaijanis; and
- (e) The failure to provide Azerbaijanis with effective protections and remedies against the above racially discriminatory actions;
2. Armenia, through its State organs, State agents and other persons and entities exercising governmental authority or acting on its instructions, or under its direction or control, or with its support, sponsorship, or defense, is responsible for violations of the Court's Order on Provisional Measures of 7 December 2021, including by failure to take any action to prevent the incitement and promotion of racial hatred by armed ethno-nationalist hate groups such as VoMA and POGA operating within its territory;
3. Armenia is under an obligation to cease all actions in breach of its obligations under Articles 2, 3, 4, 5, 6, and 7 of CERD and the Court's Order on Provisional Measures of 7 December 2021,

du 7 décembre 2021, notamment tout acte de discrimination et tout comportement consistant à encourager, défendre ou appuyer de tels actes, et de donner les assurances et garanties de non-répétition voulues, y compris l'assurance particulière qu'elle fera des déclarations publiques pour exiger des groupes privés qu'ils mettent fin à leurs agissements susmentionnés qui sont incompatibles avec la CIEDR ;

4. que l'Arménie est tenue de prendre sans délai des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés et la discrimination raciale à l'égard des Azerbaïdjanais et pour favoriser la tolérance et la compréhension entre Arméniens et Azerbaïdjanais ;
5. que l'Arménie est tenue de reconnaître qu'elle a commis des violations de la CIEDR, de présenter des excuses publiques aux victimes de ces violations, et de condamner la discrimination raciale à l'égard des Azerbaïdjanais ;
6. que l'Arménie est tenue de communiquer aux familles des Azerbaïdjanais portés disparus toutes les informations dont elle dispose sur le sort de ces derniers, y compris l'emplacement des dépouilles des défunts, et de rendre public tout emplacement de fosse commune qui ne le serait pas encore ;
7. que l'Arménie est tenue de restituer aux Azerbaïdjanais les biens immeubles situés dans les anciens territoires occupés, ainsi que les biens meubles où qu'ils se trouvent, dans la mesure où ces biens ont été saisis en violation des articles 2 et 5 de la CIEDR ; de restituer à la République d'Azerbaïdjan tout objet culturel ayant fait l'objet d'une appropriation induite dans les anciens territoires occupés ; de reconnaître et de restituer les biens qui témoignent de l'identité et de l'histoire azerbaïdjanaises en Arménie et dans les anciens territoires occupés ; et d'autoriser, de faciliter et de ne pas entraver le retour dans leurs foyers, en Arménie, des Azerbaïdjanais réfugiés, ainsi que le retour dans leurs foyers, dans les anciens territoires occupés, des Azerbaïdjanais déplacés à l'intérieur de leur pays ;
8. que l'Arménie est tenue d'indemniser l'Azerbaïdjan, en son nom propre et en qualité de *parens patriae* de ses citoyens, du préjudice matériel et moral causé par ses violations des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR et de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour en date du 7 décembre 2021, le montant de cette indemnisation devant être déterminé à une phase distincte de la présente procédure ;
9. que l'Arménie est tenue de fournir tout remède supplémentaire ou plus spécifique en lien avec les paragraphes 7 et 8 ci-dessus qui pourrait être déterminé à une phase ultérieure de la présente procédure.

L'Azerbaïdjan se réserve le droit de modifier ces conclusions au cours de la présente procédure. »

including all acts of discrimination and all sponsoring, defense, or support of such acts, and to provide appropriate assurances and guarantees of non-repetition, including a specific assurance that it will make public statements calling on private groups to end their conduct described herein that is inconsistent with CERD;

4. Armenia is under an obligation to take prompt, immediate and effective measures in the fields of teaching, education, culture and information to combat prejudices and racial discrimination against Azerbaijanis and to promote tolerance and understanding between Armenians and Azerbaijanis;
5. Armenia is under an obligation to acknowledge its responsibility for its violations of CERD, apologize publicly to the victims of those violations, and condemn racial discrimination against Azerbaijanis;
6. Armenia is under an obligation to disclose to the families of missing Azerbaijanis all information it may have about the missing individuals' fates, including the location of remains of the deceased, and to disclose publicly the location of any mass grave sites that have not yet been disclosed;
7. Armenia is under an obligation to restore to Azerbaijanis immovable property in the formerly occupied territories, and movable property wherever located, to the extent such property was taken in violation of Articles 2 and 5 of CERD; to restore to the Republic of Azerbaijan any misappropriated cultural objects from the formerly occupied territories; to recognize and restore properties reflecting Azerbaijani identity and history in Armenia and the formerly occupied territories; and to allow, facilitate and not interfere with the return of Azerbaijani refugees to their homes in Armenia and the return of Azerbaijani internally displaced persons to their homes in the formerly occupied territories;
8. Armenia is under an obligation to compensate Azerbaijan, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, for the material and non-material damage caused by its violations of Articles 2, 3, 4, 5, 6, and 7 of CERD and the Court's Order on Provisional Measures of 7 December 2021, with such compensation to be quantified in a separate phase of these proceedings; and
9. Such further or more specific relief pursuant to paragraphs 7 and 8 above that shall be identified in a subsequent phase of these proceedings.

Azerbaijan reserves its rights to amend these submissions in the course of the proceedings.”

19. Dans les exceptions préliminaires, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de l'Arménie :

« 143. Au vu de ce qui précède, la République d'Arménie prie respectueusement la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes et prétentions précédemment décrites, ou que celles-ci sont irrecevables. Elle demande plus particulièrement à la Cour de dire et juger :

- a) qu'elle n'a pas compétence *ratione temporis* à l'égard des demandes et prétentions de l'Azerbaïdjan relatives aux faits survenus avant que la CIEDR n'entre en vigueur entre les Parties le 15 septembre 1996, ou que ces demandes et prétentions sont irrecevables ;
- b) qu'elle n'a pas compétence *ratione materiae* à l'égard des demandes et prétentions de l'Azerbaïdjan relatives à la pose alléguée de mines terrestres et de pièges ; et
- c) qu'elle n'a pas compétence *ratione materiae* à l'égard des demandes et prétentions de l'Azerbaïdjan relatives aux dommages environnementaux allégués.

144. La République d'Arménie se réserve le droit de modifier et de compléter les présentes conclusions conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour. Elle se réserve également le droit de présenter de nouvelles exceptions d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité des demandes de l'Azerbaïdjan à toute phase ultérieure de la procédure. »

20. Dans l'exposé écrit des observations et conclusions du demandeur sur les exceptions préliminaires, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de l'Azerbaïdjan :

« 93. Pour les raisons qui précèdent, l'Azerbaïdjan prie la Cour de rejeter chacune des exceptions préliminaires présentées par l'Arménie le 21 avril 2023, au motif qu'aucune ne constitue valablement une exception d'incompétence de la Cour ou d'irrecevabilité des demandes de l'Azerbaïdjan.

94. À titre subsidiaire, l'Azerbaïdjan prie la Cour de rejeter chacune de ces exceptions préliminaires au motif qu'elles soulèvent toutes des questions dont il convient de reporter l'examen au stade du fond. »

21. Au terme de la procédure orale sur les exceptions préliminaires, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Arménie,

à l'audience du 24 avril 2024 :

« Sur la base de ses écritures et de ses plaidoiries, la République d'Arménie prie respectueusement la Cour de :

19. In the preliminary objections, the following submissions were presented on behalf of the Government of Armenia:

“143. In view of the foregoing, the Republic of Armenia respectfully requests the Court to adjudge and declare that it lacks jurisdiction over the claims and contentions described above and/or that those claims and contentions are inadmissible. Specifically, the Republic of Armenia requests that the Court adjudge and declare:

- (a) That it lacks jurisdiction *ratione temporis* with respect to Azerbaijan’s claims and contentions concerning events that transpired prior to the entry into force of the CERD as between the Parties on 15 September 1996, or that such claims and contentions are inadmissible;
- (b) That it lacks jurisdiction *ratione materiae* with respect to Azerbaijan’s claims and contentions concerning the alleged placement of landmines and booby traps; and
- (c) That it lacks jurisdiction *ratione materiae* with respect to Azerbaijan’s claims and contentions concerning alleged environmental harm.

144. The Republic of Armenia reserves the right to amend and supplement this submission in accordance with the provisions of the Statute and the Rules of Court. The Republic of Armenia also reserves the right to submit further objections to the jurisdiction of the Court and to the admissibility of Azerbaijan’s claims in any subsequent phase.”

20. In the written statement of its observations and submissions on the preliminary objections, the following submissions were presented on behalf of the Government of Azerbaijan:

“93. For the foregoing reasons, Azerbaijan requests that the Court dismiss each of the preliminary objections that Armenia sets forth in its submission of 21 April 2023 on the ground that neither of those objections is a valid objection to the Court’s jurisdiction or to the admissibility of Azerbaijan’s claims.

94. In the alternative, Azerbaijan requests that the Court dismiss each of those preliminary objections on the ground that each raises issues that should be deferred to the hearing on the merits.”

21. At the oral proceedings on the preliminary objections, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Armenia,

at the hearing of 24 April 2024:

“On the basis of its written and oral submissions, the Republic of Armenia respectfully requests that the Court:

- a) retenir l'exception préliminaire d'incompétence *ratione temporis* soulevée par la République d'Arménie, et dire et juger qu'elle n'a pas compétence à l'égard des demandes et prétentions de l'Azerbaïdjan relatives aux faits survenus avant que la CIEDR n'entre en vigueur entre les Parties le 15 septembre 1996;
- b) à titre subsidiaire, retenir l'exception préliminaire d'irrecevabilité soulevée par la République d'Arménie, et dire et juger que les demandes et prétentions de l'Azerbaïdjan relatives aux faits survenus avant que la CIEDR n'entre en vigueur entre les Parties le 15 septembre 1996 ne sont pas recevables;
- c) retenir l'exception préliminaire d'incompétence *ratione materiae* soulevée par la République d'Arménie, et dire et juger qu'elle n'a pas compétence à l'égard des demandes et prétentions de l'Azerbaïdjan relatives à la pose alléguée de mines terrestres et de pièges; et
- d) retenir l'exception préliminaire d'incompétence *ratione materiae* soulevée par la République d'Arménie, et dire et juger qu'elle n'a pas compétence à l'égard des demandes et prétentions de l'Azerbaïdjan relatives aux dommages environnementaux allégués.»

Au nom du Gouvernement de l'Azerbaïdjan,

à l'audience du 26 avril 2024 :

«La République d'Azerbaïdjan prie la Cour de :

1. rejeter chacune des exceptions préliminaires présentées par l'Arménie dans ses conclusions finales du 24 avril 2024, au motif qu'aucune ne constitue valablement une exception d'incompétence de la Cour ou d'irrecevabilité des demandes de l'Azerbaïdjan; et
2. à titre subsidiaire, rejeter chacune de ces exceptions préliminaires au motif qu'elles soulèvent chacune des questions dont il convient de reporter l'examen au stade du fond.»

* * *

I. INTRODUCTION

22. L'Azerbaïdjan et l'Arménie, deux Républiques de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après l'«Union soviétique»), ont accédé à l'indépendance les 18 octobre 1991 et 21 septembre 1991, respectivement.

- (a) Uphold the preliminary objection raised by the Republic of Armenia concerning the jurisdiction *ratione temporis* of the Court, and adjudge and declare that it lacks jurisdiction with respect to Azerbaijan’s claims and contentions concerning events that transpired prior to the entry into force of the CERD as between the Parties on 15 September 1996;
- (b) In the alternative, uphold the preliminary objection raised by the Republic of Armenia concerning the admissibility of the claims, and adjudge and declare that Azerbaijan’s claims and contentions concerning events that transpired prior to the entry into force of the CERD as between the Parties on 15 September 1996 are inadmissible;
- (c) Uphold the preliminary objection raised by the Republic of Armenia concerning the jurisdiction *ratione materiae* of the Court, and adjudge and declare that it lacks jurisdiction with respect to Azerbaijan’s claims and contentions concerning the alleged placement of landmines and booby traps; and
- (d) Uphold the preliminary objection raised by the Republic of Armenia concerning the jurisdiction *ratione materiae* of the Court, and adjudge and declare that it lacks jurisdiction with respect to Azerbaijan’s claims and contentions concerning alleged environmental harm.”

On behalf of the Government of Azerbaijan,

at the hearing of 26 April 2024:

“The Republic of Azerbaijan requests that the Court:

1. dismiss each of the preliminary objections that Armenia sets forth in its final submission of 24 April 2024 on the ground that none of them is a valid objection to the Court’s jurisdiction or to the admissibility of Azerbaijan’s claims; and
2. in the alternative, dismiss each of those preliminary objections on the ground that each raises issues that should be deferred to the hearing on the merits.”

* * *

I. INTRODUCTION

22. Azerbaijan and Armenia, both of which were Republics of the former Union of Soviet Socialist Republics (hereinafter the “Soviet Union”), declared independence on 18 October 1991 and 21 September 1991, respectively.

23. La région que l'Azerbaïdjan dénomme Garabagh et l'Arménie, Haut-Karabakh, était en Union soviétique une entité autonome («oblast») majoritairement peuplée de personnes d'origine ethnique arménienne, située sur le territoire de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan. Les revendications concurrentes des Parties sur cette région ont déclenché des hostilités, désignées sous le nom de «première guerre du Garabagh» par l'Azerbaïdjan et de «première guerre du Haut-Karabakh» par l'Arménie, qui ont pris fin avec la conclusion d'un cessez-le-feu en mai 1994. De nouvelles hostilités ont éclaté en septembre 2020, donnant lieu à ce que l'Azerbaïdjan appelle la «deuxième guerre du Garabagh» et l'Arménie, la «deuxième guerre du Haut-Karabakh».

24. Le 9 novembre 2020, le président de la République d'Azerbaïdjan, le premier ministre de la République d'Arménie et le président de la Fédération de Russie ont signé une déclaration, dite «déclaration trilatérale», qui proclamait, à compter du 10 novembre 2020, «[u]n cessez-le-feu complet et la cessation de toutes les hostilités dans la zone de conflit du Haut-Karabakh». Toutefois, la situation entre les Parties est demeurée instable et des hostilités ont de nouveau éclaté en septembre 2022, puis encore en septembre 2023.

25. Le 23 septembre 2021, l'Azerbaïdjan a introduit la présente instance au titre de la CIEDR. Dans sa requête, il fait valoir que l'Arménie a violé plusieurs dispositions de la CIEDR en menant depuis des décennies une politique de discrimination raciale. Plus précisément, il soutient que l'Arménie «s'est livrée, et continue de se livrer, à une série d'actes de discrimination visant les Azerbaïdjanais, sur le fondement de leur origine "nationale ou ethnique" au sens de la CIEDR».

26. Dans sa requête, l'Azerbaïdjan entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, lu conjointement avec l'article 22 de la CIEDR (voir le paragraphe 2 ci-dessus). L'article 22 de la CIEDR est libellé comme suit :

«Tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.»

27. L'Azerbaïdjan et l'Arménie sont tous deux parties à la CIEDR; le premier y a adhéré le 16 août 1996 et la seconde le 23 juin 1993. La convention est entrée en vigueur pour chaque Partie le trentième jour après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit, respectivement, les 15 septembre 1996 et 23 juillet 1993. Aucune des Parties n'a formulé de réserve à la convention.

23. The region which Azerbaijan calls Garabagh and Armenia calls Nagorno-Karabakh was, in the Soviet Union, an autonomous entity (“oblast”) with a majority Armenian ethnic population, lying within the territory of the Azerbaijani Soviet Socialist Republic. The Parties’ competing claims over that region resulted in hostilities, to which Azerbaijan refers as “the First Garabagh War” and Armenia refers as “the First Nagorno-Karabakh War”, that ended with a ceasefire in May 1994. Further hostilities erupted in September 2020, in what Azerbaijan calls “the Second Garabagh War” and Armenia calls “the Second Nagorno-Karabakh War”.

24. On 9 November 2020, the President of the Republic of Azerbaijan, the Prime Minister of the Republic of Armenia and the President of the Russian Federation signed a statement referred to by the Parties as “the Trilateral Statement”. Under the terms of this statement, as of 10 November 2020, “[a] complete ceasefire and termination of all hostilities in the area of the Nagorno-Karabakh conflict [was] declared”. However, the situation between the Parties remained unstable and hostilities again erupted in September 2022 and again in September 2023.

25. On 23 September 2021, Azerbaijan instituted the present proceedings under CERD. In its Application, Azerbaijan alleges that Armenia has breached several provisions of CERD by virtue of a decades-long State policy of racial discrimination. Specifically, Azerbaijan asserts that “Armenia has engaged and is continuing to engage in a series of discriminatory acts against Azerbaijanis on the basis of their ‘national or ethnic’ origin within the meaning of CERD”.

26. In its Application, Azerbaijan seeks to found the Court’s jurisdiction on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court in conjunction with Article 22 of CERD (see paragraph 2 above). Article 22 of CERD provides as follows:

“Any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of this Convention, which is not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention, shall, at the request of any of the parties to the dispute, be referred to the International Court of Justice for decision, unless the disputants agree to another mode of settlement.”

27. Both Azerbaijan and Armenia are parties to CERD. Azerbaijan acceded to it on 16 August 1996 and Armenia on 23 June 1993. The Convention entered into force for each Party on the thirtieth day after the date of the deposit of its instrument of accession, i.e. on 15 September 1996 and 23 July 1993, respectively. Neither Party entered any reservation to the Convention.

28. L'Arménie soulève trois exceptions préliminaires. Premièrement, elle soutient que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes de l'Azerbaïdjan relatives à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la CIEDR entre les Parties le 15 septembre 1996, ou que ces demandes sont irrecevables. Deuxièmement, elle affirme que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* à raison des demandes de l'Azerbaïdjan relatives à la pose alléguée de mines terrestres et de pièges. Troisièmement, elle prétend que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* à raison des demandes de l'Azerbaïdjan relatives à des dommages qui auraient été causés à l'environnement. La Cour examinera chacune de ces exceptions à tour de rôle.

II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*

29. Dans leurs écritures et plaidoiries, les Parties ne contestent pas que des demandes relatives à des faits qui se seraient produits avant le 23 juillet 1993 échappent à la portée temporelle de la compétence de la Cour ni que, à l'inverse, celles relatives à des faits qui se seraient produits après le 15 septembre 1996 en relèvent. Leurs vues divergent toutefois quant à la question de savoir si la Cour a compétence pour connaître des demandes de l'Azerbaïdjan relatives à des faits qui se seraient produits entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996, période durant laquelle l'Arménie était partie à la CIEDR, mais pas l'Azerbaïdjan. Dans sa première exception préliminaire, l'Arménie soutient que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* à l'égard desdites demandes, ou, à titre subsidiaire, que celles-ci sont irrecevables. La Cour commencera par examiner la question de sa compétence *ratione temporis*.

30. Les Parties présentent des vues divergentes sur un certain nombre de questions concernant la première exception préliminaire.

31. L'Arménie soutient que la date à retenir aux fins de la détermination de la portée temporelle de la compétence de la Cour est la date à laquelle la CIEDR est entrée en vigueur entre les Parties, à savoir le 15 septembre 1996, et non celle à laquelle elle-même est devenue partie à la convention, soit le 23 juillet 1993. Selon l'Arménie, il ressort clairement du libellé de l'article 22 pris dans son sens ordinaire que, pour que la Cour ait compétence, le différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIEDR doit exister entre deux États parties, et donc ne porter que sur des faits qui se seraient produits après l'entrée en vigueur de la convention entre ces États.

32. Pour étayer sa position, la défenderesse affirme que les demandes de l'Azerbaïdjan concernant des faits qui se seraient produits avant le 15 septembre 1996 vont à l'encontre du principe de la non-rétroactivité des traités. Selon elle, la CIEDR ne s'applique ni ne saurait s'appliquer à des faits antérieurs à son entrée en vigueur entre les États parties concernés, car son article 22 ne déroge pas «au principe coutumier de la non-rétroactivité des

28. Armenia raises three preliminary objections. First, Armenia argues that the Court lacks jurisdiction to entertain Azerbaijan's claims concerning acts that took place prior to the entry into force of CERD as between the Parties on 15 September 1996, or that such claims are inadmissible. Secondly, Armenia contends that the Court lacks jurisdiction *ratione materiae* with respect to Azerbaijan's claims concerning the alleged placement of landmines and booby traps. Thirdly, it submits that the Court lacks jurisdiction *ratione materiae* with respect to Azerbaijan's claims concerning alleged environmental harm. The Court will address each of these objections in turn.

II. FIRST PRELIMINARY OBJECTION: JURISDICTION *RATIONE TEMPORIS*

29. In their pleadings, the Parties do not dispute that claims relating to alleged acts that occurred before 23 July 1993 are outside the temporal scope of the Court's jurisdiction and that claims concerning alleged acts that occurred after 15 September 1996 fall within the scope of the Court's jurisdiction *ratione temporis*. They differ, however, as to whether the Court has jurisdiction over Azerbaijan's claims concerning alleged acts that occurred between 23 July 1993 and 15 September 1996, the period during which Armenia was a State party to CERD while Azerbaijan was not. In its first preliminary objection, Armenia contends that the Court lacks jurisdiction *ratione temporis* over those claims or, alternatively, that they are inadmissible. The Court will begin by considering the question of its jurisdiction *ratione temporis*.

30. The Parties present opposing views on a number of issues with regard to the first preliminary objection.

31. According to Armenia, the date by which the temporal scope of the Court's jurisdiction is to be determined is the date on which CERD entered into force between the Parties, i.e. 15 September 1996, not the date on which Armenia became a party to the Convention, i.e. 23 July 1993. It argues that the plain text of Article 22 makes clear that, for the Court to have jurisdiction, the dispute concerning the interpretation or application of CERD must be between two States parties and therefore only with regard to the alleged acts that occurred after the entry into force of CERD between them.

32. In support of its position, the Respondent contends that Azerbaijan's claims concerning alleged acts that occurred prior to 15 September 1996 are not in conformity with the principle of non-retroactivity of treaties. In its view, CERD does not, and cannot, apply to acts that preceded its entry into force between the parties concerned, as Article 22 of CERD does not derogate from "the customary international law principle of non-

traités, reflété à l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités». L'Arménie allègue que l'adhésion de l'Azerbaïdjan à la CIEDR «n'a pas élargi — rétroactivement — le groupe des États à l'égard desquels l'Arménie avait contracté des obligations de fond au titre de la convention avant [la] date [en question]».

33. En outre, l'Arménie affirme que l'article 22 de la CIEDR, en tant que clause compromissoire, se distingue d'une disposition générale sur le règlement pacifique des différends et d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Selon elle, élargir l'application de la CIEDR à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention entre les Parties reviendrait à méconnaître l'élément de réciprocité inhérent à une clause compromissoire portant acceptation de la compétence de la Cour. L'Arménie avance que le titre de compétence tiré de la CIEDR n'est conféré — pour ce qui est du fond comme de la procédure — qu'au moment où celle-ci entre en vigueur entre les Parties.

34. L'Arménie affirme que les obligations imposées par la CIEDR ont le caractère d'obligations *erga omnes partes* et doivent être distinguées des obligations *erga omnes* du droit international coutumier. En l'espèce, la compétence que la Cour tient de l'article 22 ne s'étend qu'aux premières. L'Arménie soutient que c'est seulement à compter de l'entrée en vigueur de la CIEDR entre deux États parties que chacun d'eux est tenu, au regard de la convention, de s'acquitter envers l'autre d'obligations *inter partes*. En conséquence, entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996, l'Arménie n'avait d'obligations conventionnelles que vis-à-vis des États qui étaient parties à la convention durant cette période. L'Azerbaïdjan n'aurait pu ni invoquer la responsabilité de l'Arménie au titre de la CIEDR ni se prévaloir de l'article 22 de celle-ci, de même qu'il n'était pas lui-même tenu à des obligations au regard de la CIEDR.

35. Enfin, l'Arménie rejette l'assertion présentée à titre subsidiaire selon laquelle les faits allégués sont de nature continue ou composite et constituent une partie d'une seule et même «campagne de nettoyage ethnique». Elle soutient que, en prêtant à ces faits une nature continue ou composite, l'Azerbaïdjan tente de faire entrer toutes ses demandes dans le champ de compétence temporelle de la Cour. Elle fait valoir que l'Azerbaïdjan n'a pas même cherché à préciser les éléments du «nettoyage ethnique» qui serait constitutif d'une «violation composite» de la CIEDR. Selon la défenderesse, lorsqu'un fait se poursuit de sorte qu'il recouvre des agissements commencés avant la «date critique» et se prolongeant au-delà, les agissements antérieurs à celle-ci échappent à la compétence de la Cour; seuls les agissements postérieurs à cette date entrent dans le champ de compétence *ratione temporis* de la Cour. Par suite, l'Arménie affirme que toutes les exceptions qu'elle a soulevées revêtent un caractère exclusivement préliminaire.

retroactivity of treaties, reflected in Article 28 of the Vienna Convention on the Law of Treaties”. Armenia claims that Azerbaijan’s accession to CERD “did not expand — retroactively — the pool of States to whom Armenia owed the substantive obligations under CERD before that date”.

33. Moreover, Armenia maintains that Article 22 of CERD, as a compromissory clause, is different from a general provision for the pacific settlement of disputes and from a declaration made under Article 36, paragraph 2, of the Statute. In its view, to extend the application of CERD to events that took place prior to the entry into force of CERD as between the Parties would ignore the element of reciprocity inherent in a compromissory clause accepting the Court’s jurisdiction. It argues that the title of jurisdiction under CERD vests both substantively and procedurally only upon entry into force as between the Parties.

34. Armenia contends that obligations under CERD are *erga omnes partes* in character, and must be distinguished from *erga omnes* obligations under customary international law. In the present case, the Court’s jurisdiction under Article 22 extends only to the former. Armenia maintains that it is only upon entry into force of CERD as between two parties that each State begins to owe the other *inter partes* obligations under the Convention. Accordingly, from 23 July 1993 to 15 September 1996, Armenia owed its treaty obligations only to those States that were parties to CERD during that time. Azerbaijan could neither have invoked Armenia’s responsibility under CERD, nor had recourse to Article 22 of the Convention, just as Azerbaijan itself had no obligations under CERD.

35. Lastly, Armenia rejects the Applicant’s alternative assertion that the alleged acts are of a continuing or composite nature and constitute part of a single “ethnic cleansing campaign”. It contends that Azerbaijan’s characterization of such acts as of a continuing or composite nature is an attempt to sweep all of its claims into the temporal scope of the Court’s jurisdiction. It argues that Azerbaijan has not even tried to articulate the component elements of “ethnic cleansing” that constitutes a “composite breach” of CERD. In its view, when an act continues in such a way as to straddle the “critical date”, the elements of the act that occurred before that date are outside of the Court’s jurisdiction. Only the elements that occurred after that date come within the Court’s jurisdiction *ratione temporis*. Accordingly, Armenia submits that all of its objections are of an exclusively preliminary character.

36. En réponse, l'Azerbaïdjan soutient que la date à laquelle la CIEDR est entrée en vigueur à son égard marque celle à compter de laquelle il lui est devenu possible d'introduire une instance contre l'Arménie sur le fondement de l'article 22 de la CIEDR, et qu'elle est différente de celle à laquelle l'Arménie est devenue liée par les dispositions de fond de la convention. Aux fins de la détermination de la portée temporelle de la compétence de la Cour à l'égard de ses demandes en l'espèce, l'Azerbaïdjan fait valoir que la seconde date est décisive. Selon lui, la Cour a compétence *ratione temporis* à l'égard de ses demandes contre l'Arménie concernant tous faits qui se seraient produits le 23 juillet 1993 ou après cette date, qui est celle à laquelle les dispositions de fond de la CIEDR sont entrées en vigueur pour l'Arménie.

37. L'Azerbaïdjan fait valoir que ses demandes ne supposent aucune application rétroactive de la CIEDR. Il affirme que la question de la rétroactivité est pertinente dans deux contextes distincts : celui de la procédure, où il s'agit de savoir si les parties à un différend avaient consenti à la compétence de la Cour au moment où l'instance a été introduite devant celle-ci, et celui du fond, où il s'agit de savoir si l'État était lié par une disposition de fond de la CIEDR au moment où les faits se seraient produits. En l'espèce, l'Azerbaïdjan soutient que les faits allégués motivant ses demandes sont postérieurs à l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard de l'Arménie. Qui plus est, les deux Parties avaient consenti à la compétence de la Cour au 15 septembre 1996. L'Azerbaïdjan ayant introduit la présente instance le 23 septembre 2021, l'élément de rétroactivité n'entre ici nullement en jeu.

38. À propos de l'élément de réciprocité, le demandeur soutient que l'article 22 n'assujettit à aucune limitation temporelle l'attribution de la compétence. Il estime que les obligations énoncées dans la CIEDR ne sont pas formulées en termes de simples engagements bilatéraux ou mutuels entre deux ou plusieurs États, mais visent essentiellement à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes — qui sont les ultimes bénéficiaires de la convention. En cherchant à protéger ces droits, l'Azerbaïdjan agit en tant qu'«État lésé» dans son intérêt et celui de ses citoyens, mais également en qualité d'«administrateur procédural», veillant à ce que l'Arménie s'acquitte des obligations qui lui incombent vis-à-vis de tous les États parties, *erga omnes partes*, depuis son adhésion à la CIEDR.

39. L'Azerbaïdjan soutient que la question de la portée temporelle des clauses compromissaires contenues dans certains traités relatifs aux droits de l'homme a été tranchée par la Cour. Se référant à l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, il fait valoir que la Cour s'était déclarée compétente pour examiner les demandes relatives à des faits qui se seraient produits avant l'entrée en vigueur de la convention sur le génocide entre les parties, au motif que ni la clause compromissoire de cet instrument ni les parties, par la formulation d'une réserve, n'avaient imposé de limitation temporelle à sa compétence. La Cour a en outre considéré que cette

36. In response, Azerbaijan maintains that the date on which CERD entered into force for it was the earliest date it could bring claims against Armenia under Article 22 of CERD, which is different from the date on which Armenia became bound by the substantive provisions of CERD. For the purpose of assessing the temporal scope of the Court's jurisdiction over its claims in the present case, Azerbaijan argues that the latter date is decisive. It takes the view that the Court has jurisdiction *ratione temporis* over its claims against Armenia in respect of any acts that occurred on or after 23 July 1993, the date on which the substantive provisions of CERD entered into force for Armenia.

37. Azerbaijan argues that its claims involve no retroactive application of CERD. It asserts that retroactivity is relevant in two distinct contexts: procedurally, where the question is whether the parties to a dispute have consented to the Court's jurisdiction at the time the proceedings are instituted in the Court; and substantively, where the question is whether the State is bound by the substantive provisions of CERD at the time when the alleged acts occurred. In the present case, Azerbaijan argues that the alleged acts underpinning its claims occurred after CERD's entry into force for Armenia. Moreover, both Parties had consented to the Court's jurisdiction by 15 September 1996. Since Azerbaijan instituted the present proceedings on 23 September 2021, there is no element of retroactivity.

38. On the element of reciprocity, the Applicant contends that Article 22 imposes no temporal limitation on the conferral of jurisdiction. It is of the view that the obligations enumerated under CERD are not formulated as mere bilateral or mutual undertakings between two or more States; they are formulated primarily to protect human rights and fundamental freedoms of individuals — the ultimate beneficiaries of CERD. In seeking to protect those rights, Azerbaijan acts as an “injured State” in the interests of its citizens and of itself and also as a “procedural trustee”, safeguarding obligations that Armenia has owed to all States parties, *erga omnes partes*, since it acceded to CERD.

39. Azerbaijan argues that the question of the temporal scope of compromissory clauses in certain human rights treaties has been settled by the Court. Referring to the Judgment of 11 July 1996 on the preliminary objections in the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, Azerbaijan asserts that the Court found that it had jurisdiction to deal with claims concerning alleged acts which occurred prior to the entry into force of the Genocide Convention between the parties on the ground that neither the compromissory clause of the Genocide Convention nor the parties, by way of reservation, imposed any temporal limitation on the Court's jurisdiction. Moreover, the Court considered that

conclusion était conforme à l'objet et au but de ladite convention. L'Azerbaïdjan affirme que le raisonnement suivi par la Cour dans cette affaire s'applique de même à la CIEDR et aux Parties à la présente instance.

40. Enfin, l'Azerbaïdjan soutient que, quand bien même la Cour retiendrait le 15 septembre 1996 comme date critique pour déterminer la limite temporelle de sa compétence, elle serait néanmoins compétente *ratione temporis* pour connaître des demandes qu'il a présentées concernant des faits continus ou composites qui auraient débuté entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996, et se seraient poursuivis après la date critique. Il affirme que le manquement continu de l'Arménie à son obligation d'adopter des mesures pour éliminer la discrimination raciale a pu commencer plusieurs années avant que la défenderesse ne ratifie la CIEDR, mais souligne que, en l'espèce, l'important est que cette violation se poursuive et «dure aussi longtemps que les actions ou omissions illicites se répètent». Selon l'Azerbaïdjan, «[I]es actions et omissions n'échappent à la portée temporelle de la compétence de la Cour que si elles ont pris fin avant la date d'entrée en vigueur de la convention pour l'État qui en est l'auteur». L'Azerbaïdjan affirme en outre que, si la Cour souhaitait examiner de manière approfondie tous les éléments se rapportant aux faits continus ou composites, l'exception de l'Arménie n'aurait pas un caractère exclusivement préliminaire.

* *

41. La Cour note que la date retenue par chacune des Parties comme étant la «date critique» est utilisée pour définir un moment clé aux fins de la détermination de la portée temporelle de sa compétence au titre de l'article 22 de la CIEDR. Les prétentions des Parties sur la détermination de la «date critique» portent, en substance, sur le droit de l'Azerbaïdjan d'invoquer la responsabilité de l'Arménie à raison des faits qui se seraient produits à un moment où la CIEDR n'était pas en vigueur entre les Parties. Aux fins de l'examen de cette question, la Cour considère qu'il convient, dans un premier temps, de clarifier deux points dont les Parties ont débattu en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 22 : le premier est celui de savoir si le principe de la non-rétroactivité des traités a une incidence sur la compétence conférée à la Cour par l'article 22 de la convention, et le second, si le caractère *erga omnes partes* de certaines obligations découlant de la CIEDR peut avoir une incidence sur la portée temporelle de la compétence de la Cour en vertu de cet instrument.

42. S'agissant du premier point, la Cour rappelle que, selon l'article 22 pris dans son sens ordinaire, la Cour, pour être compétente, doit avoir été saisie par un État partie, et l'avoir été d'un différend ayant pour objet l'interprétation ou l'application de la convention. Cet article précise la portée de la compétence de la Cour *ratione personae* et *ratione materiae*, mais rien, dans son libellé, n'en définit la portée temporelle.

this finding was in accordance with the object and purpose of that Convention. Azerbaijan contends that the Court's reasoning in that case equally applies to CERD and to the Parties in the present case.

40. Azerbaijan finally contends that, even if 15 September 1996 is defined as the critical date by the Court to determine the temporal limit of the Court's jurisdiction, its claims that involve continuing or composite acts that began between 23 July 1993 and 15 September 1996 and continued after the critical date nevertheless fall within the scope of the Court's jurisdiction *ratione temporis*. It asserts that Armenia's continuing failure to take steps to eradicate racial discrimination may have begun years before it ratified CERD, but emphasizes that what matters in the present case is that the breach continues and "lasts for as long as [the wrongful] actions or omissions are repeated". According to Azerbaijan, "[a]cts and omissions fall outside the temporal scope of the Court's jurisdiction only if they were completed before the date of the entry into force of the treaty for the acting State". Moreover, it asserts that, should the Court wish to examine in detail all the facts relating to the continuing or composite acts, Armenia's objection would not have an exclusively preliminary character.

* *

41. The Court notes that the date identified by each of the Parties as the "critical date" is used to define a decisive point in time for the determination of the temporal scope of the Court's jurisdiction under Article 22 of CERD. The Parties' contentions on the determination of the "critical date", in essence, concern Azerbaijan's entitlement to invoke Armenia's responsibility for the alleged acts that occurred at a time when CERD was not in force between the Parties. In addressing that issue, the Court considers that two questions debated by the Parties with regard to the interpretation and application of Article 22 should be dealt with at the outset: first, whether the principle of non-retroactivity of treaties has an effect on the Court's jurisdiction under Article 22 of CERD; and second, whether the *erga omnes partes* character of certain obligations under CERD may affect the temporal scope of the Court's jurisdiction under CERD.

42. Regarding the first question, the Court recalls that, under Article 22 of CERD, in order for the Court to have jurisdiction, only States parties may submit their dispute to the Court for adjudication and the subject-matter of the dispute must concern the interpretation or application of the Convention. This Article specifies the scope of the Court's jurisdiction *ratione personae* and *ratione materiae*, but it contains no language defining the temporal scope of the Court's jurisdiction.

43. La Cour considère que la référence faite par l'Arménie au principe de la non-rétroactivité des traités aux fins de l'application de l'article 22 soulève une question concernant la relation entre les dispositions de fond et la clause compromissoire de la CIEDR. Conformément à ce principe, tel qu'énoncé à l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 457, par. 100; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 49, par. 95). Ce principe définit l'application temporelle des dispositions de fond d'un traité pour un État partie et les actes auxquels s'appliquent ses obligations découlant du traité. Il détermine le moment à partir duquel la responsabilité d'un État partie peut être engagée à raison de son comportement contraire aux obligations que lui impose le traité.

44. En la présente espèce, il n'y a pas de désaccord entre les Parties quant au fait que l'Arménie était liée par les dispositions de la CIEDR pendant la période comprise entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996, et qu'aucune des allégations de l'Azerbaïdjan n'a trait à des faits antérieurs à l'adhésion de l'Arménie à la CIEDR. Par conséquent, s'agissant des obligations de l'Arménie au regard de la CIEDR, aucune question de rétroactivité ne se pose. La Cour observe toutefois que la question qu'il lui incombe de trancher n'est pas celle de savoir si les obligations prévues par la CIEDR s'imposaient à l'Arménie pendant la période pertinente. Il s'agit plutôt de savoir si l'article 22, en vertu duquel l'Azerbaïdjan a consenti à la compétence de la Cour, offre à celle-ci une base de compétence lui permettant de connaître des demandes de l'Azerbaïdjan relatives aux faits qui se seraient produits avant que celui-ci ne devienne partie à la convention.

45. La Cour considère que, sauf réserve ou indication contraire expresse, la portée temporelle de la compétence qui lui est conférée par une clause compromissoire est déterminée par la portée de l'application temporelle des dispositions de fond d'un traité entre les parties en cause.

46. En l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, le Sénégal avait contesté le droit de la Belgique d'invoquer sa responsabilité pour manquement à son obligation d'engager des poursuites concernant des actes qui auraient été commis avant que la Belgique ne fût devenue partie à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il arguait que la Belgique tentait d'obtenir une application rétroactive du paragraphe 1 de l'article 7 de cette convention parce que les actes de tortures allégués auraient été commis entre 1982 et 1990, alors qu'elle n'était pas partie à cet instrument. La Cour a noté que le Sénégal était tenu par l'obligation de

43. The Court considers that Armenia's reference to the principle of non-retroactivity of treaties raises an issue concerning the relationship between the substantive provisions and the compromissory clause of CERD. According to the principle of non-retroactivity of treaties, as reflected in Article 28 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, unless a different intention appears from a treaty or is otherwise established, its provisions do not bind a party in relation to any act or fact which took place or any situation which ceased to exist before the date of the entry into force of the treaty with respect to that party (*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II), p. 457, para. 100; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2015 (I), p. 49, para. 95). This principle defines the temporal application of the substantive provisions of a treaty for a State party and to which acts its treaty obligations apply. It specifies from which point in time the responsibility of a State party may be engaged for its conduct which is not in conformity with its obligations under the treaty.

44. In the present case, there is no disagreement between the Parties that Armenia was bound by CERD during the period between 23 July 1993 and 15 September 1996 and that none of Azerbaijan's claims concerns acts that took place prior to Armenia's accession to CERD. Therefore, in so far as Armenia's obligations under CERD are concerned, no issue of retroactivity arises. The Court observes, however, that the question before it is not whether Armenia was bound by the obligations under CERD during the relevant interval. Rather, the question is whether Article 22, under which Azerbaijan has given its consent to the Court's jurisdiction, provides a jurisdictional basis for the Court to entertain Azerbaijan's claims in respect of alleged acts that took place before Azerbaijan became party to the Convention.

45. The Court considers that, subject to any reservation or express indication to the contrary, the temporal scope of the Court's jurisdiction under a compromissory clause is determined by the scope of the temporal application of the substantive provisions of a treaty between the parties concerned.

46. In the case concerning *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, Senegal disputed Belgium's right to invoke Senegal's responsibility for the breach of its obligation to prosecute alleged acts that occurred before Belgium became a party to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. Senegal contended that Belgium was seeking retroactive application of Article 7, paragraph 1, of this Convention because the alleged acts of torture took place during the period between 1982 and 1990, when Belgium was not a party to it. The Court noted that Senegal was bound by the obligation to prosecute under the Convention against Torture

poursuivre prévue par la convention à compter du 26 juin 1987, date à laquelle celle-ci est entrée en vigueur à son égard, tandis que la Belgique était en droit d'invoquer la responsabilité du Sénégal à raison d'un manquement à son obligation de poursuivre après la date à laquelle elle était devenue partie à la convention, à savoir le 25 juillet 1999. La Cour a relevé que la plainte contre l'auteur présumé avait été déposée en 2000, année suivant celle où la convention était entrée en vigueur pour la Belgique, et a conclu que la Belgique était en droit de lui demander de se prononcer sur le respect par le Sénégal de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 7 (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 458, par. 103-104).

47. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que, en l'espèce, la portée temporelle de la compétence que lui confère l'article 22 de la CIEDR doit être liée à la date à laquelle les obligations découlant de cette convention ont pris effet entre les Parties, à savoir le 15 septembre 1996, et non à celle à laquelle l'Arménie est devenue partie à la convention.

48. Nonobstant la constatation ci-dessus, la Cour en vient maintenant au second point, concernant le caractère *erga omnes partes* des obligations découlant de la CIEDR et ses effets sur la compétence. Elle observe que ce n'est pas la première fois qu'elle est priée de se prononcer sur la relation entre la nature des obligations et la portée de sa compétence. Dans l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, elle a ainsi clairement indiqué que « l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes » (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29). Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, elle a précisé que

« le seul fait que des droits et obligations *erga omnes* seraient en cause dans un différend ne saurait donner compétence à la Cour pour connaître de ce différend.

Il en va de même quant aux rapports entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et l'établissement de la compétence de la Cour : le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant un tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître. En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties. » (*Compétence et recevabilité*, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 64.)

La Cour a constamment réaffirmé cette position au sujet de la question de la compétence.

49. La Cour relève que, contrairement à ce qu'affirme l'Azerbaïdjan, elle n'a pas traité dans sa décision en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie* la question plus générale de l'application *ratione temporis* des clauses

from 26 June 1987, when the Convention entered into force for it, while Belgium was entitled to invoke Senegal's responsibility for breach of its obligation to prosecute after the date on which Belgium became a party to the said Convention, namely 25 July 1999. The Court noted that the complaint against the alleged offender was filed in 2000, the year after the Convention entered into force for Belgium, and concluded that Belgium was entitled to request the Court to rule on Senegal's compliance with its obligation under Article 7, paragraph 1 (*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II), p. 458, paras. 103-104).

47. In light of the above, the Court considers that, in the present case, the temporal scope of the Court's jurisdiction under Article 22 of CERD must be linked to the date on which obligations under CERD took effect between the Parties, 15 September 1996, not the date on which Armenia became bound by the Convention.

48. Notwithstanding the above finding, the Court now turns to the second question, concerning the *erga omnes partes* character of the obligations under CERD and its effect on jurisdiction. The Court observes that this is not the first time that it has been requested to pronounce on the relationship between the nature of obligations and the scope of its jurisdiction. In the case concerning *East Timor (Portugal v. Australia)*, the Court made clear that "the *erga omnes* character of a norm and the rule of consent to jurisdiction are two different things" (*East Timor (Portugal v. Australia)*, Judgment, I.C.J. Reports 1995, p. 102, para. 29). In the case concerning *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, the Court further clarified that

"the mere fact that rights and obligations *erga omnes* may be at issue in a dispute would not give the Court jurisdiction to entertain that dispute.

The same applies to the relationship between peremptory norms of general international law (*jus cogens*) and the establishment of the Court's jurisdiction: the fact that a dispute relates to compliance with a norm having such a character, which is assuredly the case with regard to the prohibition of genocide, cannot of itself provide a basis for the jurisdiction of the Court to entertain that dispute. Under the Court's Statute that jurisdiction is always based on the consent of the parties." (*Jurisdiction and Admissibility*, Judgment, I.C.J. Reports 2006, p. 32, para. 64.)

That position has been consistently upheld by the Court with regard to the question of jurisdiction.

49. The Court notes that, contrary to Azerbaijan's contention, it did not address, in its decision in the *Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia* case, the broader issue of the application *ratione temporis* of compromissory

compromissoires des conventions relatives aux droits de l'homme. Sa conclusion en cette affaire concernait l'application de la convention sur le génocide dans un contexte particulier de succession d'États s'inscrivant dans le processus de dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. La convention sur le génocide était restée applicable dans le territoire en question pendant la totalité de la durée du conflit (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610-612, par. 17, 20 et 23, et p. 617, par. 34). La présente espèce est différente. Le statut des Parties au regard de la CIEDR ne fait aucun doute. L'Azerbaïdjan n'était pas partie à la CIEDR au moment où les faits se seraient produits.

50. La Cour considère que la compétence qui lui est attribuée par les États parties en vertu de l'article 22 de la CIEDR, malgré l'absence dans cette disposition d'indication expresse quant à la portée temporelle de son application, est régie par les règles pertinentes relatives à la compétence, à savoir les principes du consentement, de la réciprocité et de l'égalité entre les États. Toute dérogation à ces principes ne peut être admise que si elle est expressément prévue (voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 22, par. 35; voir aussi *Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 40-41].

51. La Cour observe que, entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996, étant donné que l'Azerbaïdjan n'avait pas encore adhéré à la CIEDR, les Parties n'étaient pas liées par des relations conventionnelles au titre de cet instrument. Sur le plan procédural, si l'Azerbaïdjan était autorisé à formuler des griefs contre l'Arménie à raison des actes que celle-ci aurait commis pendant cette période, tandis que l'Arménie n'avait pas la possibilité d'exercer ce même droit contre l'Azerbaïdjan à raison du comportement de ce dernier au cours de la même période étant donné qu'il n'avait pas le statut d'État partie, il n'y aurait pas de réciprocité ni d'égalité entre les Parties. En ce qui concerne le fond, pendant la période pertinente, l'Arménie, en tant qu'État partie, devait ses obligations au titre de la CIEDR à tous les autres États parties, mais pas aux États qui n'y étaient pas parties.

52. Conformément aux règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État telles que reflétées aux articles 13 et 42 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après les « articles de la CDI sur la responsabilité de l'État »), le fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation au moment où ce fait se serait produit. Lorsqu'un État cherche à invoquer la responsabilité d'un autre État, il lui appartient de montrer que l'obligation dont la violation est alléguée était due par l'État responsable à l'État requérant. En conséquence, puisque entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996 l'Arménie ne devait

clauses in human rights conventions. Its finding in that case concerned the application of the Genocide Convention in a particular context of State succession in the process of the dissolution of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia. The Genocide Convention remained applicable in the relevant territory at all times of the conflict (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*), pp. 610-612, paras. 17, 20 and 23 and p. 617, para. 34). The present case is different. There is no question that the Parties to this case are both parties to CERD. Azerbaijan was not a party to CERD at the relevant time when the alleged acts took place.

50. The Court considers that, although Article 22 of CERD contains no express indication on the temporal scope of its application, the conferral of jurisdiction on the Court by the States parties under this provision is governed by the relevant rules on jurisdiction, namely the principle of consent and the principles of reciprocity and equality of States. Any exception to these principles cannot be admitted unless expressly provided (see *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 22, para. 35; see also *Ambatielos (Greece v. United Kingdom), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, pp. 40-41).

51. The Court observes that, during the interval between 23 July 1993 and 15 September 1996, as Azerbaijan was not yet a party to CERD, there were no treaty relations between the Parties under CERD. Procedurally, if Azerbaijan were permitted to make claims against Armenia for the latter's alleged acts that occurred during that period, while Armenia could not exercise that right against Azerbaijan for its conduct during the same period because of its non-party status, there would be no reciprocity and equality between the Parties. Substantively, during the relevant period, Armenia, as a State party, owed its obligations under CERD to all other States parties, but not to States which were not parties to that Convention.

52. According to the customary rules of State responsibility as reflected in Articles 13 and 42 of the International Law Commission's Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts (hereinafter the "ILC Articles on State Responsibility"), an act of a State does not constitute a breach of an international obligation unless the State is bound by that obligation at the time when the alleged act occurs. When a State seeks to invoke the responsibility of another State, it must show that the responsible State owes the obligation allegedly breached to the claimant State. Accordingly, since between 23 July 1993 and 15 September 1996 Armenia did not owe obligations under CERD to Azerbaijan, Azerbaijan has no right to invoke

pas d'obligation à l'Azerbaïdjan au titre de la CIEDR, celui-ci n'a pas le droit d'invoquer la responsabilité de l'Arménie à raison des actes qui auraient été commis pendant cette période.

53. À cet égard, la Cour relève que l'Azerbaïdjan invoque, à l'appui de sa position, la décision rendue par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après le «Comité de la CIEDR») sur la communication interétatique soumise par l'État de Palestine contre Israël. Selon l'Azerbaïdjan, le Comité de la CIEDR a estimé dans ce cadre que les articles 11 à 13 de la convention «ne dispos[ai]ent pas que le mécanisme [interétatique] ne p[ouvai]t être utilisé que pour les violations ... qui [avaie]nt été perpétrées après la ratification de [la CIEDR] par l'État [partie]» à l'origine de la procédure (Comité de la CIEDR, «Communication interétatique soumise par l'État de Palestine contre Israël: questions de procédure préliminaires et renvoi devant le Comité», Nations Unies, doc. CERD/C/100/3 (décision adoptée le 12 décembre 2019), p. 3, par. 14).

54. La Cour observe qu'il existe une différence de nature entre la procédure interétatique de présentation de communications établie par les articles 11 à 13 de la CIEDR et le mécanisme judiciaire de règlement des différends prévu à l'article 22. La première vise à contrôler le respect par les États parties de leurs obligations au titre de la convention et peut être mise en œuvre «[s]i un État partie estime qu'un autre État également partie n'applique pas les dispositions de la ... Convention» (art. 11). Le second vise le règlement de différends relatifs à des obligations que les États, en devenant parties à la convention, ont accepté d'assumer les uns vis-à-vis des autres, et le règlement judiciaire peut aboutir à l'engagement de la responsabilité du défendeur à l'égard du demandeur. Ce mécanisme ne peut donc être mis en œuvre que pour régler des différends relatifs à des faits survenus à un moment où les deux États concernés étaient liés par les obligations en cause.

En conséquence, les positions adoptées par le Comité de la CIEDR en ce qui concerne l'exercice de sa compétence dans le cadre du mécanisme interétatique de contrôle du respect de la convention ne sont pas pertinentes aux fins de l'interprétation et de l'application de la clause compromissaire invoquée en l'espèce pour fonder la compétence de la Cour.

55. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que le 15 septembre 1996 constitue la date à retenir aux fins de la détermination de la portée temporelle de la compétence qui lui est conférée, en la présente espèce, par l'article 22 de la CIEDR.

56. La Cour va maintenant examiner l'assertion de l'Azerbaïdjan relative à des faits continus ou composites.

57. La notion de faits illicites continus a été appliquée dans des décisions judiciaires ou arbitrales internationales. Les critères d'appréciation à cet égard et les conséquences de tels faits en matière de responsabilité de l'État sont prévus dans les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État (voir l'article 14 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État et commentaires y relatifs, dans *Annuaire de la Commission du droit international*,

Armenia's responsibility for the alleged acts that occurred during that period.

53. In this connection, the Court notes that, in support of its position, Azerbaijan refers to the decision rendered by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (hereinafter the "CERD Committee") in the inter-State communication submitted by the State of Palestine against Israel. According to Azerbaijan, the CERD Committee in that case took the view that Articles 11 to 13 of CERD "do not indicate that the use of the [inter-State] mechanism" is limited to "breaches that have occurred after [CERD's] ratification by the State party" that initiated the procedure (CERD Committee, "Inter-State communication submitted by the State of Palestine against Israel: preliminary procedural issues and referral to the Committee", UN doc. CERD/C/100/3 (decision adopted on 12 December 2019), p. 3, para. 14).

54. The Court observes that there is a difference in nature between the inter-State communications procedure established under Articles 11 to 13 of CERD and the judicial mechanism provided for in Article 22. The first aims to monitor compliance by States parties with their obligations under the Convention and can be used "[i]f a State Party considers that another State Party is not giving effect to the provisions of [the] Convention" (Art. 11). The latter aims to settle disputes relating to obligations which States, by becoming parties to the Convention, have accepted to undertake vis-à-vis each other, and the judicial settlement may result in the engagement of the respondent's responsibility towards the applicant. This mechanism can therefore only be used to settle disputes relating to events that occurred at a time when both States concerned were bound by the obligations in question.

Consequently, the views adopted by the CERD Committee with regard to the exercise of its competence in the context of the inter-State compliance mechanism are not relevant for the purposes of the interpretation and application of the compromissory clause invoked in the present case as a basis for the Court's jurisdiction.

55. Based on the above considerations, the Court concludes that 15 September 1996 is the date for the determination of the temporal scope of the Court's jurisdiction under Article 22 of CERD in the present case.

56. The Court now turns to address Azerbaijan's assertion in relation to alleged continuing or composite acts.

57. The notion of continuing wrongful acts has been applied in international judicial and arbitral decisions. The conditions and consequences of such acts in the field of State responsibility are provided for in the ILC Articles on State Responsibility (see Article 14 of the ILC Articles on State Responsibility and the commentary in *Yearbook of the International Law Commission*, 2001, Vol. II, Part Two, pp. 59-62, paras. 1-14, and cases

2001, vol. II, deuxième partie, p. 62-65, par. 1-14, et les affaires auxquelles il est fait référence). Aux termes du paragraphe 2 de l'article 14 desdits articles, la violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.

58. La notion de faits illicites composites a également été appliquée dans la jurisprudence de juridictions internationales. Le paragraphe 2 de l'article 15 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État dispose que la violation d'une obligation internationale, dans le cas de faits composites, s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions d'une série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale. La caractéristique essentielle de pareils faits est qu'il s'agit d'une «série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite» (voir l'article 15 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État et commentaires y relatifs, dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 65-67, par. 1-11, et les affaires auxquelles il est fait référence).

59. La Cour note que la question de savoir si un fait internationalement illicite a un caractère continu ou composite dépendra à la fois du contenu de l'obligation en question et des circonstances d'une affaire donnée.

60. En la présente espèce, l'Azerbaïdjan ne précise pas si ses demandes concernent des faits continus ou des faits composites, mais donne à entendre que ceux-ci sont englobés dans ceux-là. Il affirme que les actions et omissions de l'Arménie à caractère cumulatif ou considérées dans leur ensemble constituent une pratique de nettoyage ethnique qui est «une violation distincte» de la CIEDR. Il avance que l'Arménie se livre de longue date à une campagne de nettoyage ethnique systématique, qui a commencé avant le 15 septembre 1996 et s'est poursuivie après cette date.

61. La Cour note que la violation de certaines obligations prévues par la CIEDR peut être la conséquence de faits de nature continue ou composite. Pour statuer sur la demande de l'Azerbaïdjan, elle devra d'abord déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants pour établir que l'Arménie a effectivement mené une telle campagne contre l'Azerbaïdjan pendant la période pertinente et, dans l'affirmative, s'il existe des faits illicites de nature continue ou composite devant engager la responsabilité de l'Arménie au regard de la CIEDR. Ces questions devront être tranchées au fond. Au stade actuel, la Cour doit simplement déterminer dans quelle mesure elle a compétence, *ratione temporis*, pour connaître du comportement en question.

62. Si la Cour devait constater, au stade de l'examen au fond, un fait illicite de nature continue ou composite qui aurait débuté avant le 15 septembre 1996 et se serait poursuivi après cette date, il en résulterait que la responsabilité de la défenderesse à l'égard du demandeur serait engagée à raison des actions ou omissions commises après cette date, qui est celle à laquelle les obligations pertinentes sont entrées en vigueur entre les Parties. À cet égard,

referred to therein). According to Article 14, paragraph 2, of the ILC Articles on State Responsibility, the breach of an international obligation by an act of a State having a continuing character extends over the entire period during which the act continues and remains not in conformity with the international obligation.

58. The notion of composite wrongful acts has also been applied in the jurisprudence of international courts and tribunals. Article 15, paragraph 2, of the ILC Articles on State Responsibility provides that the breach of an international obligation in respect of composite acts extends over the entire period starting with the first of the actions or omissions in a series and lasts for as long as these actions or omissions are repeated and remain not in conformity with the international obligation. The essential feature of such acts is that they are “a series of actions or omissions defined in aggregate as wrongful” (see Article 15 of the ILC Articles on State Responsibility and the commentary in *Yearbook of the International Law Commission*, 2001, Vol. II, Part Two, pp. 62-64, paras. 1-11, and cases referred to therein).

59. The Court notes that whether an internationally wrongful act has a continuing or composite character will depend on both the content of the obligation concerned and the circumstances of the given case.

60. In the present case, Azerbaijan does not clarify whether its claims are based on continuing acts or composite acts, but nevertheless suggests that the latter category of acts is included in the former. It claims that Armenia’s cumulative or aggregated actions and omissions amount to a practice of ethnic cleansing, which constitutes “a distinct breach” of CERD. It asserts that Armenia has engaged in a long-standing systematic campaign of ethnic cleansing, which began before 15 September 1996 and continued after that date.

61. The Court notes that violations of certain obligations under CERD may be committed through acts of a continuing or composite nature. To decide on Azerbaijan’s claim, the Court needs to determine first whether there is sufficient evidence to establish that there existed a systematic campaign of ethnic cleansing launched by Armenia against Azerbaijan during the relevant period and, if so, whether there were continuing or composite wrongful acts for which Armenia should be held responsible under CERD. These issues are for the merits. At the present stage, all the Court is required to decide is to what extent, *ratione temporis*, the Court has jurisdiction over such alleged conduct.

62. If the Court were to find, at the stage of its examination of the merits, a continuing or composite wrongful act that commenced before the critical date of 15 September 1996 and continued thereafter, it would follow that the Respondent’s responsibility with respect to the Applicant would be engaged for the actions or omissions that took place after that date, which is when the relevant obligations came into force between the Parties. In this regard, the

la Cour ne serait néanmoins pas empêchée de prendre en considération des faits survenus avant cette date, dans la mesure où ils seraient pertinents aux fins de son examen du comportement postérieur de la défenderesse qui ressortit à sa compétence (voir l'article 13 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État et commentaires y relatifs, dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 62, par. 9).

63. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle n'a pas compétence *ratione temporis* pour connaître des demandes de l'Azerbaïdjan fondées sur des faits qui se seraient produits entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996. La première exception préliminaire d'incompétence soulevée par la défenderesse doit donc être retenue.

64. La Cour ayant conclu qu'elle n'était pas compétente à l'égard des demandes de l'Azerbaïdjan relatives à des faits qui se seraient produits avant le 15 septembre 1996, la procédure sur ces demandes s'achève. Point n'est dès lors besoin pour elle d'examiner les arguments des Parties sur la question de la recevabilité.

III. DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE* À RAISON DE LA POSE ALLÉGUÉE DE MINES TERRESTRES ET DE PIÈGES PAR L'ARMÉNIE

65. La Cour examinera à présent la deuxième exception préliminaire soulevée par l'Arménie, faisant valoir que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* au titre de la CIEDR «à l'égard des demandes et prétentions de l'Azerbaïdjan relatives à la pose alléguée de mines terrestres et de pièges».

* *

66. L'Arménie fait valoir que l'Azerbaïdjan a formulé une demande distincte pour violation des obligations auxquelles elle est tenue par la CIEDR à raison de l'emploi de mines terrestres et de pièges, ce qui selon elle ressort clairement de la requête introductive d'instance et des arguments développés dans le mémoire du demandeur. La défenderesse argue également que l'Azerbaïdjan avait présenté la pose de mines terrestres et de pièges comme une violation indépendante de la CIEDR dans le cadre de ses demandes en indication de mesures conservatoires, dans lesquelles il avait sollicité une ordonnance de la Cour enjoignant à l'Arménie de cesser toute activité de minage du territoire azerbaïdjanais.

67. La défenderesse soutient que la pose de mines terrestres et de pièges ne peut constituer une discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la convention. Elle affirme que, quand bien même les allégations factuelles de l'Azerbaïdjan seraient établies, son utilisation supposée de mines terrestres et de pièges ne constituerait pas une distinction, exclusion, restriction ou préférence «fondée sur» l'origine nationale ou

Court would nevertheless not be precluded from taking into consideration facts which occurred before that date, in so far as they are relevant to its examination of the Respondent's subsequent conduct which falls within its jurisdiction (see Article 13 of the ILC Articles on State Responsibility and the commentary in *Yearbook of the International Law Commission*, 2001, Vol. II, Part Two, p. 59, para. 9).

63. In light of the foregoing, the Court concludes that it lacks jurisdiction *ratione temporis* to entertain Azerbaijan's claims that are based on alleged acts that occurred during the interval between 23 July 1993 and 15 September 1996. The Respondent's first preliminary objection to the Court's jurisdiction must therefore be upheld.

64. Since the Court has found that it lacks jurisdiction over Azerbaijan's claims relating to alleged acts that occurred before 15 September 1996, the proceedings in respect of those claims come to an end. Therefore, there is no need for the Court to consider the arguments of the Parties in relation to the question of admissibility.

III. SECOND PRELIMINARY OBJECTION: JURISDICTION *RATIONE MATERIAE* IN RESPECT OF THE ALLEGED LAYING OF LANDMINES AND BOOBY TRAPS BY ARMENIA

65. The Court will now examine Armenia's second preliminary objection, according to which the Court lacks jurisdiction *ratione materiae* under CERD "with respect to Azerbaijan's claims and contentions concerning the alleged placement of landmines and booby traps".

* * *

66. Armenia argues that Azerbaijan made a separate claim that the use of landmines and booby traps is a violation of its obligations under CERD, which Armenia contends is clear from the Application instituting proceedings and the arguments developed in the Applicant's Memorial. The Respondent also argues that Azerbaijan presented the laying of landmines and booby traps as an independent violation of CERD as part of its requests for the indication of provisional measures, in which it sought an order from the Court that Armenia cease the laying of landmines on the territory of Azerbaijan.

67. The Respondent submits that the laying of landmines and booby traps cannot constitute racial discrimination within the meaning of Article 1, paragraph 1, of the Convention. It contends that, even if Azerbaijan's factual allegations are established, Armenia's alleged use of landmines and booby traps would not constitute a distinction, exclusion, restriction or preference "based on" national or ethnic origin within the meaning of that Article.

ethnique au sens de cet article. Selon l'Arménie, les mines terrestres et les pièges sont par nature des armes à usage non discriminant en ce qu'ils ne peuvent pas opérer de distinction fondée sur l'origine nationale ou ethnique. La défenderesse affirme en outre que ces armes ont été déployées uniquement à des fins de défense militaire et seulement le long de la ligne de contact entre les forces armées. De plus, elle affirme que, à supposer même que ce déploiement ait été le fait de l'Arménie, la pose de mines terrestres et de pièges n'avait pas pour but ni n'a eu pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise, ainsi que l'exige aussi l'article premier de la CIEDR. Enfin, elle argue que, à supposer que la pose de mines terrestres et de pièges puisse viser des membres d'un groupe en particulier, ce groupe aurait été celui des ressortissants azerbaïdjanais des forces armées, qui ne sont pas tous d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise. À cet égard, l'Arménie note que la CIEDR n'interdit pas la discrimination « fondée sur » la nationalité actuelle.

*

68. L'Azerbaïdjan soutient que la deuxième exception d'incompétence *ratione materiae* soulevée par l'Arménie doit être rejetée. Il affirme qu'il n'invoque pas de violation indépendante de la convention à raison de la pose, par l'Arménie, de mines terrestres et de pièges sur son territoire. L'Azerbaïdjan argue que c'est le nettoyage ethnique que l'Arménie mène de longue date par divers moyens militaires, et non la pose de mines terrestres et de pièges en tant que telle, qui emporte violation de la convention. Il fait valoir que la pose ciblée de mines terrestres et de pièges serait un élément de preuve parmi d'autres à l'appui de sa demande relative au nettoyage ethnique dirigé contre les Azerbaïdjanais sur le fondement de leur origine nationale ou ethnique. Il ajoute que la pose de mines terrestres et de pièges dans des zones où l'on pouvait s'attendre au retour de personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise n'est qu'un exemple des efforts que ne cesse de déployer l'Arménie pour empêcher celles-ci de regagner leurs foyers.

69. L'Azerbaïdjan estime que l'examen des éléments de preuve présentés par chaque Partie, notamment ceux qu'il a lui-même produits et qui attestent que l'Arménie a posé, et continue de poser, des mines terrestres et des pièges dans des régions où l'on pouvait s'attendre au retour d'Azerbaïdjanais, relève du fond du différend.

* *

70. Pour statuer sur sa compétence *ratione materiae* au titre de la CIEDR s'agissant de la pose alléguée de mines terrestres et de pièges, la Cour doit d'abord déterminer si, dans sa requête introductive d'instance et son mémoire, l'Azerbaïdjan l'a priée de constater que l'Arménie avait violé la CIEDR à raison de la pose alléguée de mines terrestres et de pièges, ou bien

According to Armenia, landmines and booby traps are weapons that are indiscriminate by nature in so far as they are incapable of making a distinction based on national or ethnic origin. In addition, Armenia asserts that these weapons were deployed exclusively for defensive military purposes and only along the line of contact between military forces. Armenia further asserts that, even assuming that it did deploy such weapons, the laying of landmines and booby traps did not have the purpose or effect of nullifying or impairing the equal recognition, enjoyment or exercise of the human rights and fundamental freedoms of ethnic Azerbaijanis, as Article 1 of CERD also requires. It argues, moreover, that even if the laying of landmines and booby traps could be said specially to affect members of a particular group, that group could only be Azerbaijani citizens who are members of the armed forces and who are not all of Azerbaijani national or ethnic origin. In this regard, Armenia notes that CERD does not prohibit discrimination “based on” current nationality.

*

68. Azerbaijan contends that the second objection to the Court’s jurisdiction *ratione materiae* raised by Armenia must be rejected. It submits that it does not assert an independent CERD violation based on the deployment by Armenia of landmines and booby traps on the territory of Azerbaijan. Azerbaijan maintains that it is the long-standing campaign of ethnic cleansing conducted by Armenia through a variety of military means, not the laying of landmines and booby traps as such, that constitutes a violation of CERD. It argues that the targeted deployment of landmines and booby traps is one piece of evidence among others in support of its claim of ethnic cleansing directed towards Azerbaijanis on the basis of their national or ethnic origin. It adds that the laying of landmines and booby traps in areas to which ethnic Azerbaijanis could be expected to return represents just one element of Armenia’s continued attempts to prevent ethnic Azerbaijanis from returning home.

69. Azerbaijan is of the view that an examination of the evidence submitted by each Party, in particular its own evidence that Armenia planted and continues to plant landmines and booby traps in areas to which Azerbaijanis could be expected to return, is a matter for the merits.

* *

70. In order to rule on its jurisdiction *ratione materiae* under CERD with respect to the alleged laying of landmines and booby traps, the Court must first ascertain whether Azerbaijan, in its Application instituting proceedings and Memorial, requested that the Court find that Armenia violated CERD by the alleged laying of landmines and booby traps, or whether Azerbaijan

s'il visait à établir que l'utilisation des armes en question était une preuve à l'appui de son grief relatif à la campagne de nettoyage ethnique que l'Arménie aurait menée.

71. La Cour rappelle qu'il lui appartient

«d'établir objectivement ce sur quoi porte le différend entre les parties en circonscrivant le véritable problème en cause et en précisant l'objet des griefs du demandeur. La Cour examine à cet effet la requête, ainsi que les exposés écrits et oraux des parties, tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur.» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 87, par. 42; Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 575, par. 24.*)

72. La Cour relève que, si l'Azerbaïdjan, dans sa requête, la prie de dire et juger que l'Arménie doit «coopérer immédiatement aux opérations de déminage», en «fournissant une cartographie complète et précise des champs de mines», et «en mettant fin et en renonçant à toute activité de minage sur le territoire de l'Azerbaïdjan», il ne demande pas à la Cour de déterminer que la pose de mines terrestres emporte en elle-même violation des obligations découlant de la CIEDR.

73. La Cour note également que, dans son mémoire, l'Azerbaïdjan prie la Cour de dire et juger que l'Arménie s'est rendue responsable de violations de la CIEDR à raison de différentes actions dont

«a) le nettoyage ethnique et l'annihilation culturelle des Azerbaïdjanais dans les territoires qu'elle occupait et l'établissement d'un peuplement arménien ethniquement pur dans ces territoires, notamment :

.....

iv) en empêchant les Azerbaïdjanais d'avoir accès aux territoires qu'elle occupait et à son propre territoire, y compris en privant les Azerbaïdjanais déplacés à l'intérieur de leur pays et les Azerbaïdjanais réfugiés de leur droit de regagner leurs foyers» (voir le paragraphe 18 ci-dessus).

74. À l'appui de sa demande, l'Azerbaïdjan a invoqué la pose de mines terrestres et de pièges comme l'une des mesures par lesquelles l'Arménie aurait cherché à «créer, favoriser et maintenir une dimension monoethnique dans les territoires [qui étaient] alors occupés» et comme une preuve de ses tentatives alléguées d'empêcher le retour des Azerbaïdjanais déplacés.

75. La Cour observe que l'Azerbaïdjan a précisé dans son mémoire que des éléments de preuve relatifs à la pose alléguée de mines terrestres et de

intended to establish that the use of the weapons in question was evidence supporting its claim regarding the alleged campaign of ethnic cleansing conducted by Armenia.

71. The Court recalls that it is for it

“to determine on an objective basis the subject-matter of the dispute between the parties, by isolating the real issue in the case and identifying the object of the applicant’s claims. In doing so, the Court examines the application, as well as the written and oral pleadings of the parties, while giving particular attention to the formulation of the dispute chosen by the applicant.” (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021*, p. 87, para. 42; *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 575, para. 24.)

72. The Court notes that, although Azerbaijan requests in its Application that the Court adjudge and declare that Armenia must “[i]mmediately cooperate with de-mining operations” through “the provision of comprehensive and accurate maps . . . on the location of minefields” and by “ceasing and desisting from the laying of landmines on the territory of Azerbaijan”, Azerbaijan does not ask the Court to determine that the laying of landmines in itself constitutes a violation of the obligations under CERD.

73. The Court further notes that, in its Memorial, Azerbaijan requests the Court to adjudge and declare that Armenia is responsible for violations of CERD through various acts, including

“(a) [t]he ethnic cleansing and cultural erasure of Azerbaijanis from the then-occupied territories, and establishment of an ethnically pure Armenian settlement in those territories, including by:

-
- (iv) barring of Azerbaijanis from access to the then-occupied territories and from Armenia, including frustration of the right of internally displaced Azerbaijanis and Azerbaijani refugees to return home” (see paragraph 18 above).

74. In support of its claim, Azerbaijan presents the laying of landmines and booby traps as one of the steps through which Armenia allegedly sought to “create, support, and maintain the monoethnic character of the then-occupied territories” and as evidence of Armenia’s alleged attempts to prevent the return of displaced Azerbaijanis.

75. The Court observes that Azerbaijan specifies in its Memorial that evidence relating to the alleged laying of landmines and booby traps has

pièges ont été produits à l'appui de la prétention selon laquelle l'Arménie aurait employé des moyens militaires dans le cadre d'une politique de nettoyage ethnique. Aux fins de la détermination de l'objet du différend qui lui était soumis, la Cour a déjà établi une distinction entre les conclusions des parties et certains arguments avancés au titre de ces conclusions mais qui n'étaient pas « l'énoncé précis et direct d'une demande » (*Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 126; *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 449, par. 32). Elle rappelle en outre que son Règlement n'interdit pas au demandeur « d'affiner l'argumentation juridique présentée dans sa requête ou d'avancer de nouveaux arguments en réponse à celle avancée par le [défendeur] » (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 92, par. 63).

76. En l'espèce, la Cour considère que l'Azerbaïdjan ne lui demande pas de constater que la pose de mines terrestres et de pièges constitue en soi une violation des obligations découlant de la CIEDR, et l'Arménie ne conteste pas la compétence de la Cour *ratione materiae* pour connaître de la conclusion de l'Azerbaïdjan relative aux politiques et pratiques alléguées de nettoyage ethnique. Étant donné que l'Azerbaïdjan ne prétend pas que la pose alléguée de mines terrestres et de pièges constitue en soi une violation des obligations de l'Arménie découlant de la CIEDR, la deuxième exception préliminaire de l'Arménie est sans objet. La Cour examinera au stade du fond les arguments et les éléments de preuve présentés par l'Azerbaïdjan au soutien de ses conclusions relatives à des faits allégués de nettoyage ethnique.

77. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la deuxième exception préliminaire soulevée par l'Arménie visant à exclure du champ de sa compétence les demandes relatives à la pose de mines terrestres et de pièges est sans objet et, partant, qu'elle doit être rejetée.

IV. TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE* À RAISON DE PRÉTENDUS DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

78. La Cour en vient à la troisième exception préliminaire soulevée par l'Arménie, faisant valoir que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* au titre de la CIEDR pour connaître des demandes de l'Azerbaïdjan relatives à des dommages environnementaux. La Cour note que la troisième exception préliminaire ne porte que sur les allégations présentées à la section D du chapitre II et à la section D du chapitre IV du mémoire de l'Azerbaïdjan, selon lesquelles l'Arménie a manqué à ses obligations au titre des articles 2 et 5 de la CIEDR en causant des dommages environnementaux visant les Azerbaïdjanais sur le fondement de leur origine nationale ou ethnique.

been put forward in support of its claim that Armenia has used military means as part of a policy of ethnic cleansing. In determining the subject-matter of the dispute submitted to it, the Court has previously drawn a distinction between parties' submissions and certain arguments which were advanced as part of the submissions but that did not constitute "a precise and direct statement of a claim" (*Fisheries (United Kingdom v. Norway)*, Judgment, I.C.J. Reports 1951, p. 126; *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 449, para. 32). The Court further recalls that the Rules of Court do not preclude an applicant "from refining the legal arguments presented in its [a]pplication or advancing new arguments in response to those made by the [respondent]" (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021, p. 92, para. 63).

76. In the present proceedings, the Court considers that Azerbaijan does not request the Court to find that the laying of landmines and booby traps constitutes in itself a violation of the obligations under CERD, and Armenia does not contest the jurisdiction *ratione materiae* of the Court to entertain Azerbaijan's submission concerning the alleged policies and practices of ethnic cleansing. Since Azerbaijan is not claiming that the alleged laying of landmines and booby traps is itself a breach of Armenia's obligations under CERD, Armenia's second preliminary objection is without object. The Court will consider the arguments and evidence submitted by Azerbaijan in support of its submissions concerning alleged acts of ethnic cleansing at the merits stage.

77. In light of the foregoing, the Court concludes that the second preliminary objection raised by Armenia seeking to exclude from the jurisdiction of the Court the claims relating to the laying of landmines and booby traps is without object and must therefore be rejected.

IV. THIRD PRELIMINARY OBJECTION: JURISDICTION *RATIONE MATERIAE* IN RESPECT OF ALLEGED ENVIRONMENTAL HARM

78. The Court will now examine Armenia's third preliminary objection, according to which the Court lacks jurisdiction *ratione materiae* under CERD to entertain Azerbaijan's claims concerning environmental harm. The Court notes that the third preliminary objection is limited to the claims presented in Chapter II, Section D, and Chapter IV, Section D, of Azerbaijan's Memorial that Armenia has breached its obligations under Articles 2 and 5 of CERD by causing environmental harm targeted at Azerbaijanis on the basis of their national or ethnic origin.

79. L'Arménie affirme que les actes ayant causé des dommages environnementaux dont tire grief l'Azerbaïdjan ne sont pas constitutifs de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR parce que l'Azerbaïdjan n'a pas démontré l'existence d'une « distinction, exclusion, restriction ou préférence », fondée sur l'origine nationale ou ethnique, au sens de cette disposition.

80. L'Arménie fait valoir que les dommages environnementaux, par nature, produisent leurs effets sans discrimination et ne peuvent donc procéder d'une distinction fondée sur l'origine nationale ou ethnique. Elle allègue en outre que les dommages environnementaux que dénonce l'Azerbaïdjan, quand bien même ils lui seraient attribuables — ce qu'elle conteste —, seraient survenus dans des régions peuplées de personnes d'origine ethnique arménienne qui entendaient y demeurer, et où ne vivaient plus de personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise. Par conséquent, les prétendues victimes des dommages environnementaux allégués n'étaient pas présentes pour les subir.

81. L'Arménie convient que, dans certains cas, les dommages environnementaux peuvent être à caractère transfrontière et toucher simultanément plusieurs populations et zones géographiques. Cela dit, étant donné leur nature, elle conteste que ces dommages puissent constituer une forme de traitement différencié utilisé pour cibler un groupe particulier. S'agissant notamment de la prétendue mauvaise gestion du réservoir de Sarsang situé dans le Haut-Karabakh, laquelle, selon l'Azerbaïdjan, avait privé plus de 400 000 Azerbaïdjanais vivant dans les régions en aval du réservoir d'une eau nécessaire à des fins domestiques et agricoles, elle avance que les problèmes d'approvisionnement en eau via ce réservoir, endommagé pendant la guerre, ont été ressentis par toute la population d'origine ethnique arménienne du Haut-Karabakh. Elle soutient qu'il n'est pas logiquement possible pour l'Azerbaïdjan de démontrer que la prétendue mauvaise gestion du réservoir avait pour but de désavantager uniquement les personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise vivant en aval de celui-ci.

82. L'Arménie soutient en outre que les actions ou omissions qui auraient causé des dommages à l'environnement n'étaient pas susceptibles d'avoir « pour but ou pour effet » de détruire ou de compromettre la jouissance par les personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise, dans des conditions d'égalité, de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, puisqu'il n'y avait plus d'habitants d'origine ethnique azerbaïdjanaise au Haut-Karabakh à l'époque des faits allégués. En outre, quand bien même les dommages environnementaux auraient aussi nui à des personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise, ils auraient, selon elle, davantage touché les personnes d'origine ethnique arménienne puisque ce sont elles qui habitent les zones où ils se seraient produits.

83. En outre, l'Arménie considère que les faits qui seraient à l'origine de dommages environnementaux dénoncés par l'Azerbaïdjan sont sans rapport avec le droit à la santé ou le droit à la propriété au sens de l'article 5 de la

79. Armenia argues that the acts of environmental harm complained of by Azerbaijan do not constitute racial discrimination within the meaning of Article 1, paragraph 1, of CERD, because Azerbaijan has not demonstrated the existence of a “distinction, exclusion, restriction or preference” based on national or ethnic origin, within the meaning of that provision.

80. Armenia submits that environmental harm is indiscriminate by nature and thus cannot amount to a distinction based on national or ethnic origin. It further contends that even if the environmental harm alleged by Azerbaijan were attributable to Armenia — which Armenia denies — any such damage would have occurred in areas inhabited by ethnic Armenians who intended to continue living there and which were no longer inhabited by ethnic Azerbaijanis. Thus, the supposed victims of the alleged environmental harm were not present to experience it.

81. Armenia acknowledges that, in some cases, environmental harm can be transboundary in character, simultaneously affecting several geographic areas and populations. However, given the nature of environmental harm, it denies that such harm can constitute a form of differential treatment to target a particular group. In particular, as regards the alleged mismanagement of the Sarsang Reservoir located in Nagorno-Karabakh, which, according to Azerbaijan, deprived more than 400,000 Azerbaijanis living in the downstream regions of water for domestic and agricultural purposes, Armenia contends that the problems with the water supply from this war-damaged reservoir affected the entire ethnic Armenian population of Nagorno-Karabakh. It maintains that it is logically impossible for Azerbaijan to show that the purpose of the alleged mismanagement of the reservoir was to disadvantage only ethnic Azerbaijanis living further downstream.

82. Armenia also argues that the actions and omissions alleged to have caused harm to the environment were not capable of having the “purpose or effect” of nullifying or impairing ethnic Azerbaijanis’ enjoyment, on an equal footing, of human rights and fundamental freedoms, since ethnic Azerbaijanis were no longer living in Nagorno-Karabakh at the time of the alleged acts. It adds that even if environmental harm did affect ethnic Azerbaijanis, it would have affected ethnic Armenians even more since they lived in the areas in which the environmental harm allegedly occurred.

83. Moreover, Armenia considers that the acts complained of by Azerbaijan with respect to environmental harm do not fall within the right to health or the right to property within the meaning of Article 5 of CERD.

CIEDR. Selon elle, les faits en question ne sont pas susceptibles de violer le droit à la santé prévu par la CIEDR, parce que les personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise ne vivaient plus dans les zones où les dommages environnementaux allégués se seraient produits et que, de surcroît, ce droit n'englobe pas celui «de retrouver un environnement sain» invoqué par l'Azerbaïdjan. L'Arménie ajoute que les dommages environnementaux ne sont pas non plus susceptibles de violer le droit à la propriété, car celui-ci, dans le contexte de la CIEDR, a essentiellement trait à la relation qu'entretiennent les peuples autochtones avec leur terre, question qui n'est pas en cause en la présente espèce.

*

84. L'Azerbaïdjan considère que la Cour est compétente pour connaître de ses demandes liées à des dommages environnementaux et la prie de rejeter la troisième exception préliminaire de l'Arménie. Il affirme que la définition de la discrimination raciale énoncée dans la CIEDR fait référence à «toutes les distinctions entre individus», ce qui inclurait tout comportement consistant à causer des dommages environnementaux qui visent un groupe particulier ou se concentrent dans des zones particulières, sur le fondement de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique prédominante de la population qui y vit. L'Azerbaïdjan souligne que la CIEDR ne prévoit pas, dans le cas des actes de discrimination touchant à l'environnement, d'autres critères que ceux à l'aune desquels toute autre forme de discrimination est établie.

85. Selon l'Azerbaïdjan, les dommages causés à l'environnement par l'Arménie résultent d'une différence de traitement fondée sur l'origine nationale ou ethnique, et ont compromis l'exercice et la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Azerbaïdjanais. L'Azerbaïdjan considère que l'Arménie, par ses actions et omissions, a causé des dommages dans des zones où vivaient des personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise avant l'occupation arménienne, alors qu'un traitement différent était réservé aux zones peuplées d'Arméniens. Il allègue que des faits dommageables à l'environnement, notamment la construction de centrales hydroélectriques, la déforestation et l'abandon de terres agricoles, ont eu lieu de manière disproportionnée dans des zones historiquement peuplées de personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise, tandis que les zones peuplées d'Arméniens étaient à peine touchées et ont même bénéficié de la destruction et du pillage des terres azerbaïdjanaises d'où ont été extraites des ressources naturelles.

86. L'Azerbaïdjan soutient notamment que l'Arménie a délibérément détourné et géré de manière négligente les eaux du réservoir de Sarsang afin de priver les Azerbaïdjanais qui vivaient dans les zones adjacentes aux «territoires occupés» de l'accès à l'eau nécessaire à la consommation humaine, à l'assainissement et à l'irrigation des cultures.

87. De plus, l'Azerbaïdjan soutient que les faits de destruction et de dégradation de l'environnement qu'il reproche à l'Arménie sont des éléments

According to Armenia, the acts alleged to have caused environmental harm are not capable of violating the right to health under CERD, because ethnic Azerbaijanis were no longer living in the areas where the alleged environmental harm occurred, and because that right does not encompass the “right to return to a healthy environment” invoked by Azerbaijan. Armenia adds that environmental harm is equally incapable of violating the right to property, because that right, in the context of CERD, relates primarily to the relationship between indigenous peoples and their land, which is not at issue in the present case.

*

84. Azerbaijan considers that the Court has jurisdiction to entertain its claims concerning alleged environmental harm and asks the Court to reject the third preliminary objection of Armenia. It contends that the definition of racial discrimination in CERD refers to “all distinctions between individuals”, which includes conduct by which environmental harm is directed towards a particular group or concentrated in particular areas on the basis of the predominant race, colour, descent, or national or ethnic origin of those areas’ inhabitants. Azerbaijan emphasizes that CERD does not impose a standard for acts of discrimination relating to the environment that is different from that for any other form of discrimination.

85. According to Azerbaijan, the environmental harm caused by Armenia was the result of a difference in treatment based on national or ethnic origin and has impaired Azerbaijanis’ equal exercise and enjoyment of human rights and fundamental freedoms. Azerbaijan considers that Armenia, by its actions and omissions, caused harm to areas populated by ethnic Azerbaijanis prior to Armenia’s occupation, while Armenian-populated areas received different treatment. It alleges that acts of harm to the environment, such as the construction of hydroelectric power plants, deforestation and the abandonment of agricultural land, were disproportionately carried out in areas historically populated by ethnic Azerbaijanis, while Armenian-populated areas were barely affected and even benefited from the destruction and pillaging of Azerbaijani lands through the removal of natural resources.

86. Azerbaijan contends in particular that Armenia deliberately diverted and mismanaged the waters of the Sarsang Reservoir in order to deprive the Azerbaijanis living in the areas adjacent to the “occupied territories” of access to the water needed for human consumption, sanitation and the irrigation of crops.

87. Azerbaijan further contends that the acts of environmental destruction and degradation allegedly committed by Armenia form part of its broader

de sa demande plus vaste relative à la campagne de nettoyage ethnique menée par la défenderesse contre les Azerbaïdjanais, sur le fondement de leur origine nationale ou ethnique. Selon lui, l'Arménie visait à priver les personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise, lors de leur retour, de leur droit de jouir de leur terre d'origine, y compris de l'environnement et des ressources naturelles qui en font partie.

88. L'Azerbaïdjan considère que l'Arménie ne peut pas se soustraire à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la CIEDR en alléguant que les Azerbaïdjanais ne vivaient pas dans les zones où les dommages environnementaux se seraient produits, alors qu'elle les en a chassés par la force et qu'ils ont le droit incontesté d'y revenir. Selon lui, après l'expulsion des Azerbaïdjanais, l'Arménie a poursuivi sa campagne de nettoyage ethnique, notamment en dégradant intentionnellement l'environnement naturel des territoires en question à un point tel que cet environnement est devenu non soutenable et malsain, rendant impossible la vie des Azerbaïdjanais lors de leur retour. L'Azerbaïdjan affirme que c'est dans ce contexte de déplacement des personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise et de création d'obstacles à leur retour que l'Arménie aurait causé des préjudices environnementaux discriminatoires, en violation de la CIEDR.

89. L'Azerbaïdjan prétend également que la destruction de l'environnement par l'Arménie a touché de manière disproportionnée les zones précédemment peuplées d'Azerbaïdjanais. Il soutient que les actes commis par l'Arménie avaient pour but et ont eu pour effet de compromettre l'exercice et la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise, en particulier leurs droits à la santé et à la propriété, deux des droits énoncés à l'article 5 de la CIEDR, ainsi que d'autres droits interdépendants protégés par la CIEDR, dont le droit au retour, le droit à la vie et les droits à l'alimentation et à l'eau. Il fait valoir que le droit au retour est indissociable du droit à la santé.

* *

90. Afin de déterminer si elle a compétence *ratione materiae* pour connaître des demandes de l'Azerbaïdjan relatives aux dommages environnementaux, la Cour doit rechercher si les actions ou les omissions dont l'Azerbaïdjan fait grief à l'Arménie entrent dans le champ d'application de la CIEDR, autrement dit, si les faits en cause, à les supposer établis, sont susceptibles d'être constitutifs de discrimination raciale (voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 418, par. 136).

91. À ce stade, la Cour n'a pas besoin de déterminer si les actes dont l'Azerbaïdjan tire grief constituent effectivement une « discrimination raciale » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. Une telle détermination porte sur « des points de fait, largement tributaires des éléments de

claim that Armenia carried out a campaign of ethnic cleansing against Azerbaijanis, on the basis of their national or ethnic origin. According to the Applicant, Armenia sought to deprive ethnic Azerbaijanis, upon their return, of their right to enjoy their homeland, including the environment and the natural resources that form part of it.

88. Azerbaijan considers that Armenia cannot evade its responsibility under CERD by arguing that Azerbaijanis did not live in the areas in which the alleged environmental damage took place, when Azerbaijanis were forcibly expelled from those areas by Armenia and have an undisputed right to return there. According to Azerbaijan, after the expulsion of Azerbaijanis from their homes, Armenia continued its campaign of ethnic cleansing, notably by deliberately degrading the natural environment of the territories in question to such an extent that it became unsustainable and unhealthy, making life impossible for Azerbaijanis when they returned. Azerbaijan states that it is in this context of displacement of ethnic Azerbaijanis and the creation of obstacles to their return that Armenia is said to have committed discriminatory acts of environmental harm in breach of CERD.

89. Azerbaijan also maintains that Armenia's environmental destruction disproportionately impacted formerly Azerbaijani-populated areas. Azerbaijan contends that Armenia's acts had the purpose and effect of impairing ethnic Azerbaijanis' equal exercise and enjoyment of human rights and fundamental freedoms, in particular their rights to health and property, two of the rights set out in Article 5 of CERD, as well as other interrelated rights protected under CERD, including the right to return, the right to life, and the rights to food and water. Azerbaijan submits that the right to return is inextricably linked to the right to health.

* *

90. To determine whether it has jurisdiction *ratione materiae* to entertain Azerbaijan's claims concerning environmental harm, the Court must ascertain whether the actions and omissions of the Respondent complained of by the Applicant fall within the scope of CERD; in other words whether the acts at issue, if established, are capable of constituting racial discrimination (see *Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation: 32 States intervening), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2024 (II)*, p. 418, para. 136).

91. At this stage, the Court does not need to satisfy itself that the acts of which Azerbaijan complains actually constitute "racial discrimination" within the meaning of Article 1, paragraph 1, of CERD. Such a determination concerns "issues of fact, largely depending on evidence regarding the

preuve relatifs au but ou à l'effet des mesures alléguées par [l'Azerbaïdjan], et relève[] donc de l'examen au fond si l'affaire devait se poursuivre jusqu'à ce stade» (*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 595, par. 94). Au présent stade, la Cour doit s'assurer si les actes ayant supposément causé des dommages environnementaux, à les supposer établis, sont susceptibles de constituer des violations de la CIEDR, et par suite entrent dans le champ d'application de cette convention.

92. Ainsi que la Cour l'a déjà relevé,

«[l]a “discrimination raciale” au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR comporte ... deux éléments. En premier lieu, une “distinction, exclusion, restriction ou préférence” doit être “fondée sur” l'un des motifs prohibés, à savoir “la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique”. En second lieu, une telle différence de traitement doit avoir “pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme”.» (*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 159, par. 195.)

93. La Cour note que les dommages environnementaux dont l'Azerbaïdjan tire grief recouvrent les faits allégués suivants : dégradation de forêts et destruction d'arbres classés comme monuments naturels, destruction et pillage d'infrastructures hydrauliques telles que des conduites d'eau et systèmes d'irrigation, destruction et dégradation de terres agricoles et de vignobles, dégradation de la qualité du sol et de l'eau par suite d'activités d'exploitation minière, manque d'entretien et mauvaise gestion d'infrastructures d'approvisionnement en eau, y compris le réservoir de Sarsang, et détournement de ressources en eau.

94. La Cour constate en outre que les dommages environnementaux allégués concerneraient les districts d'Aghdam, Fuzuli, Gubadly, Jabrayil, Kalbajar, Latchine et Zangilan qui entourent la région du Haut-Karabakh, dont la population était majoritairement d'origine ethnique azerbaïdjanaise avant les hostilités qui ont pris fin en mai 1994. Ces dommages seraient survenus pendant la période où ces territoires étaient sous contrôle arménien, à savoir entre 1994 et 2020. Le demandeur admet que ces sept districts sont restés en grande partie inhabités pendant « près de trente ans d'occupation arménienne », si l'on excepte la présence d'habitants d'origine ethnique arménienne qui s'y étaient installés. Il soutient toutefois que le comportement de l'Arménie relatif à l'environnement était fondé sur l'origine

purpose or effect of the measures alleged by [Azerbaijan], and [is] thus properly a matter for the merits, should the case proceed to that stage” (*Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 595, para. 94). At this stage, the Court must ascertain whether the alleged acts of environmental harm, if established, are capable of constituting violations of CERD and thus fall within the scope of the Convention.

92. As the Court has previously noted,

“‘[r]acial discrimination’ under Article 1, paragraph 1, of CERD . . . consists of two elements. First, a ‘distinction, exclusion, restriction or preference’ must be ‘based on’ one of the prohibited grounds, namely ‘race, colour, descent, or national or ethnic origin’. Secondly, such a differentiation of treatment must have the ‘purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing, of human rights.’” (*Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Judgment, I.C.J. Reports 2024 (I)*, p. 159, para. 195.)

93. The Court notes that the environmental harm complained of by Azerbaijan consists in the alleged degradation of forests and destruction of trees classified as natural monuments, destruction and pillaging of water infrastructure such as pipes and irrigation systems, destruction and degradation of agricultural land and vineyards, degradation of land and water quality through mining activities, neglect and mismanagement of water infrastructure, including the Sarsang Reservoir, and diversion of water resources.

94. The Court further notes that the alleged environmental harm is said to concern the districts of Aghdam, Fuzuli, Gubadly, Jabrayil, Kalbajar, Lachin and Zangilan, which surround the Nagorno-Karabakh region and had a majority ethnic Azerbaijani population before the hostilities that ended in May 1994. The harm is alleged to have occurred during the period when these territories were Armenian controlled, namely between 1994 and 2020. The Applicant acknowledges that these seven districts remained largely uninhabited during “nearly thirty years of Armenian occupation”, with the exception of persons of Armenian ethnic origin who settled there. It claims, however, that Armenia’s conduct with regard to the environment was based on national or ethnic origin and had the purpose and effect of preventing

nationale ou ethnique et qu'il avait pour but, et a eu pour effet, d'empêcher les Azerbaïdjanais de retourner dans leurs foyers et de jouir de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à la santé et à la propriété.

95. La Cour reconnaît qu'on ne saurait exclure qu'un comportement donnant lieu à des dommages causés à l'environnement puisse, dans certains cas, constituer un acte de discrimination raciale au regard de la CIEDR. En l'espèce, elle note cependant que, selon l'Azerbaïdjan lui-même, les supposées dégradation de forêts et destruction d'arbres dans les districts précédemment peuplés pour l'essentiel de personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise sont la conséquence d'activités agricoles et industrielles et de feux de forêt non maîtrisés. En particulier, l'Azerbaïdjan affirme que des forêts ont été abattues «pour laisser la place à des mines, centrales hydroélectriques et infrastructures associées ... devant permettre à l'Arménie de tirer profit des abondantes ressources naturelles des territoires qu'elle occupait alors». Il affirme aussi que l'abattage de bois d'œuvre ne se produisait pas, en général, à proximité des communautés habitées et avait «des visées commerciales». La Cour observe en outre que, selon l'Azerbaïdjan, l'Arménie soutenait et facilitait la surexploitation de ressources minérales, causant des dommages environnementaux dévastateurs dans des districts précédemment peuplés de personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise.

96. La Cour est d'avis que les actions et omissions alléguées de l'Arménie concernant la déforestation et la surexploitation de ressources minérales auraient servi des objectifs commerciaux ou auraient été dues à la négligence pour l'environnement et à sa mauvaise gestion. Par conséquent, quand bien même elles seraient établies et attribuables à l'Arménie, ces actions et omissions ne constitueraient pas une différence de traitement fondée sur un motif prohibé par le paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR.

97. En ce qui concerne les infrastructures hydrauliques, l'Azerbaïdjan allègue que l'Arménie les a négligées et mal gérées dans les «territoires alors occupés» et qu'elle détournait d'importantes ressources en eau au profit de personnes d'origine ethnique arménienne, ce qui avait contribué à la dégradation des terres agricoles dans des districts précédemment peuplés de personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise et privé de l'eau nécessaire à l'irrigation et d'eau potable les Azerbaïdjanais vivant dans des zones de l'Azerbaïdjan adjacentes aux «territoires alors occupés». La Cour considère que la destruction et la déviation alléguées de cours d'eau auraient touché différents groupes ethniques, et pas seulement les personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise. Un tel comportement, à supposer qu'il soit établi et attribuable à l'Arménie, ne saurait être fondé sur un motif prohibé par le paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. S'agissant du réservoir de Sarsang en particulier, la Cour note qu'il n'est pas contesté que ce réservoir, qui avait été endommagé pendant les hostilités, approvisionnait en eau aussi bien des personnes d'origine ethnique arménienne du Haut-Karabakh que des personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise vivant dans des régions en aval adjacentes au Haut-Karabakh. Partant, sa mauvaise gestion alléguée

Azerbaijanis from returning to their homes and enjoying their fundamental rights, including the rights to health and to property.

95. The Court recognizes that it is not to be excluded that conduct leading to harm to the environment may, in some cases, constitute an act of racial discrimination under CERD. In the present case, however, the Court notes that, according to Azerbaijan itself, the alleged degradation of forests and destruction of trees in the districts formerly populated mainly by ethnic Azerbaijanis took place in pursuance of agricultural and industrial activities and a failure to mitigate wildfires. In particular, Azerbaijan submits that forests were cut “to make way for mines, hydropower plants, and associated infrastructure . . . that would allow Armenia to benefit from the then-occupied territories’ abundant natural resources”. It also states that the logging of timber resources was generally not concentrated near inhabited communities and was done “for commercial purposes”. Moreover, the Court observes that Azerbaijan asserts that Armenia supported and facilitated the overexploitation of mineral resources causing devastating environmental harm in districts formerly populated by ethnic Azerbaijanis.

96. The Court is of the view that Armenia’s alleged actions and omissions concerning deforestation and overexploitation of mineral resources would be either commercially motivated or due to neglect and mismanagement of the environment. Thus, even if established and attributable to Armenia, they would not constitute a differentiation of treatment based on a prohibited ground under Article 1, paragraph 1, of CERD.

97. With regard to water infrastructure, Azerbaijan alleges that Armenia neglected and mismanaged such infrastructure in the “then-occupied territories” and redirected important water resources to benefit ethnic Armenians, which contributed to the degradation of agricultural land in districts formerly populated by ethnic Azerbaijanis and resulted in depriving Azerbaijanis living in areas of Azerbaijan adjacent to the “then-occupied territories” of potable water and water for irrigation. The Court is of the view that the alleged destruction and deviation of watercourses would have impacted different ethnic groups, not only ethnic Azerbaijanis. Such conduct, even if established and attributable to Armenia, could not be based on a prohibited ground under Article 1, paragraph 1, of CERD. With regard to the Sarsang Reservoir in particular, the Court notes that it is not disputed that the reservoir, which was damaged during hostilities, supplied water to ethnic Armenians in Nagorno-Karabakh, as well as to ethnic Azerbaijanis living in downstream regions adjacent to Nagorno-Karabakh. Hence, its alleged mismanagement would have had adverse effects on both populations. Therefore, Armenia’s alleged actions or omissions concerning the neglect and mismanagement of water infrastructure, even if established and

aurait eu des conséquences néfastes pour les deux populations. Il s'ensuit que, quand bien même elles seraient établies et attribuables à l'Arménie, les actions ou omissions alléguées de celle-ci ayant consisté à négliger et mal gérer les infrastructures hydrauliques ne constitueraient pas une différence de traitement fondée sur un motif prohibé par le paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR.

98. La Cour observe en outre que les Parties conviennent que des personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise ne vivaient pas dans les territoires concernés par les dommages environnementaux allégués à l'époque où l'Arménie contrôlait ces territoires. Qui plus est, rien n'indique que, à l'époque où les dommages se seraient produits, des personnes d'origine ethnique arménienne n'entendaient pas demeurer dans ces lieux.

99. En conséquence, dans les circonstances de l'espèce, la Cour n'est pas convaincue que les dommages qui auraient été causés à l'environnement résultent d'actes susceptibles d'être constitutifs de discrimination raciale à l'égard de personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise au sens de l'article premier de la CIEDR. Elle estime que, quand bien même ils seraient établis et attribuables à l'Arménie, les actes qui auraient causé des dommages à l'environnement n'entrent pas dans le champ d'application de la CIEDR, dès lors qu'ils ne sont ni susceptibles de constituer un traitement différencié fondé sur l'origine nationale ou ethnique, ni susceptibles de détruire ou de compromettre, par leur but ou par leur effet, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme des personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la convention.

100. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle n'est pas compétente *ratione materiae* pour connaître des demandes de l'Azerbaïdjan relatives aux dommages environnementaux. La troisième exception préliminaire soulevée par l'Arménie doit donc être retenue.

* * *

101. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre trois,

Retient la première exception préliminaire soulevée par la République d'Arménie;

POUR: M. Salam, *président*; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente*;
MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte,
M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, Aurescu, Tladi,
juges; M. Daudet, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Yusuf, M^{me} Cleveland, *juges*; M. Koroma, *juge ad hoc*;

attributable to Armenia, would not constitute a differentiation of treatment based on a prohibited ground under Article 1, paragraph 1, of CERD.

98. The Court further observes that the Parties agree that persons of Azerbaijani national or ethnic origin were not present on the territories affected by the alleged environmental harm when Armenia controlled those territories. Moreover, nothing indicates that, at the time the alleged harm took place, ethnic Armenians did not intend to continue living there.

99. Accordingly, in the present circumstances, the Court is not convinced that the alleged harm to the environment results from acts capable of constituting racial discrimination against persons of Azerbaijani national or ethnic origin within the meaning of Article 1 of CERD. Even if the alleged acts that caused the environmental harm were established and attributable to Armenia, the Court considers that they fall outside the scope of CERD, since they are neither capable of constituting a differentiation in treatment based on national or ethnic origin, nor capable of nullifying or impairing, by their purpose or by their effect, the enjoyment or exercise, on an equal footing, of the human rights of ethnic Azerbaijanis within the meaning of Article 1, paragraph 1, of the Convention.

100. In light of the foregoing, the Court concludes that it lacks jurisdiction *ratione materiae* to entertain Azerbaijan's claims relating to environmental harm. The third preliminary objection raised by Armenia must therefore be upheld.

* * *

101. For these reasons,

THE COURT,

(1) By fourteen votes to three,

Upholds the first preliminary objection raised by the Republic of Armenia;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Vice-President* Sebutinde; *Judges* Tomka, Abraham, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Aureescu, Tladi; *Judge ad hoc* Daudet;

AGAINST: *Judges* Yusuf, Cleveland; *Judge ad hoc* Koroma;

2) Par seize voix contre une,

Rejette la deuxième exception préliminaire soulevée par la République d'Arménie;

POUR: M. Salam, *président*; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente*;
MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa,
Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland,
MM. Aurescu, Tladi, *juges*; M. Daudet, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Koroma, *juge ad hoc*;

3) Par douze voix contre cinq,

Retient la troisième exception préliminaire soulevée par la République d'Arménie;

POUR: M. Salam, *président*; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente*;
MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa,
Brant, Gómez Robledo, Aurescu, *juges*; M. Daudet, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Nolte, M^{mes} Charlesworth, Cleveland, M. Tladi, *juges*;
M. Koroma, *juge ad hoc*;

4) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence sur la base de l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sous réserve des points 1 et 3 du présent dispositif, pour connaître de la requête déposée par la République d'Azerbaïdjan le 23 septembre 2021.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze novembre deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et au Gouvernement de la République d'Arménie.

Le président,

(*Signé*) Nawaf SALAM.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.

M. le juge TOMKA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle;
M. le juge YUSUF joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge IWASAWA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge NOLTE,

(2) By sixteen votes to one,

Rejects the second preliminary objection raised by the Republic of Armenia;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Vice-President* Sebutinde; *Judges* Tomka, Abraham, Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Aurescu, Tladi; *Judge ad hoc* Daudet;

AGAINST: *Judge ad hoc* Koroma;

(3) By twelve votes to five,

Upholds the third preliminary objection raised by the Republic of Armenia;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Vice-President* Sebutinde; *Judges* Tomka, Abraham, Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Brant, Gómez Robledo, Aurescu; *Judge ad hoc* Daudet;

AGAINST: *Judges* Nolte, Charlesworth, Cleveland, Tladi; *Judge ad hoc* Koroma;

(4) Unanimously,

Finds that it has jurisdiction, on the basis of Article 22 of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, subject to points 1 and 3 of the present operative clause, to entertain the Application filed by the Republic of Azerbaijan on 23 September 2021.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twelfth day of November, two thousand and twenty-four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Azerbaijan and the Government of the Republic of Armenia respectively.

(Signed) Nawaf SALAM,
President.

(Signed) Philippe GAUTIER,
Registrar.

Judge TOMKA appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge YUSUF appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge IWASAWA appends a separate opinion to the Judgment of the Court;

M^{mes} les juges CHARLESWORTH et CLEVELAND, et M. le juge TLADI joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; M^{me} la juge CHARLESWORTH joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M^{me} la juge CLEVELAND joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge TLADI joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) N.S.

(Paraphé) Ph.G.

Judges NOLTE, CHARLESWORTH, CLEVELAND and TLADI append a joint dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge CHARLESWORTH appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge CLEVELAND appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge TLADI appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(Initialed) N.S.

(Initialed) Ph.G.

SOMMAIRE DU FASCICULE

	Page
APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (AZERBAÏDJAN c. ARMÉNIE)	
ARRÊT DU 12 NOVEMBRE 2024 (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES)	1116
Opinion individuelle de M. le juge Tomka	1153
Déclaration de M. le juge Yusuf	1164
Opinion individuelle de M. le juge Iwasawa	1169
Opinion dissidente commune de M. le juge Nolte, M ^{mes} les juges Charlesworth et Cleveland, et M. le juge Tladi	1178
Opinion individuelle de M ^{me} la juge Charlesworth	1186
Opinion dissidente de M ^{me} la juge Cleveland	1198
Opinion dissidente de M. le juge Tladi	1216

CONTENTS OF THE FASCICLE

	Page
APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION (AZERBAIJAN v. ARMENIA)	
JUDGMENT OF 12 NOVEMBER 2024 (PRELIMINARY OBJECTIONS) . . .	1116
Separate opinion of Judge Tomka	1153
Declaration of Judge Yusuf	1164
Separate opinion of Judge Iwasawa	1169
Joint dissenting opinion of Judges Nolte, Charlesworth, Cleveland and Tladi	1178
Separate opinion of Judge Charlesworth	1186
Dissenting opinion of Judge Cleveland	1198
Dissenting opinion of Judge Tladi	1216

ISBN 978-92-1-154610-1



9 789211 546101